Quatre-vingt-neuvième année. — N° 20. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 24 Janvier 1957.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

*Vient de paraître:*

**FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DE TUNISIE**
**Intégration dans les cadres métropolitains.**

La loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant **intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains,** le règlement d'administration publique n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et les arrêtés portant rattachement de ces fonctionnaires aux cadres métropolitains des différents ministères ont été réunis dans une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 72 pages, de format in-8° carré, établie par la Direction de la Fonction publique, est mise en vente, sous le **n° 1085,** au prix de **150** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

*(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)*

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Remise* de lettres de créance (p. 995).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* du 21 janvier 1957 mettant fin à la position de délégation d'un conseiller d'Etat (p. 995).

*Décrets* du 23 janvier 1957 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 995).

*Décret* portant nomination du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (rectificatif) (p. 995).

(1 f.)

*Arrêté* du 22 janvier 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale (p. 995).

*Arrêté* portant promotion (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 996).

*Liste* des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de bachadel des mahakmas malékites d'Algérie (p. 996).

*Liste* d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant d'Algérie (rectificatif) (p. 996).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 996).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

*Arrêté* portant mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 996).

*Tableaux* d'avancement du personnel militaire féminin de l'armée de mer (année 1957) (p. 996).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

*Décret* n° 57-63 du 19 janvier 1957 portant modification du décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (p. 996).

*Décret* du 19 janvier 1957 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine (p. 997).

*Décret* du 19 janvier 1957 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 997).

*Décret* n° 57-61 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois non décortiqués ni cassés (rectificatif) (p. 997).

*Arrêté* du 14 janvier 1957 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957 (p. 998).

*Arrêté* du 15 janvier 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 999).

*Arrêté* du 19 janvier 1957 relatif à la production d'alcools de betteraves, de mélasse, de fruits à cidre, de vins, marcs et lies réservés à l'Etat (p. 999).

*Arrêté* du 22 janvier 1957 portant transfert de crédits (p. 1000).

*Arrêtés* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, affectation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 1000).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 1000).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1000).

Expansion économique à l'étranger (p. 1000).

**Travaux publics, transports et tourisme.**

*Décrets* du 19 janvier 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour l'exercice 1956 (p. 1000).

*Arrêté* du 1er décembre 1956 portant concession à la chambre de commerce de Brest d'un outillage public au port de Camaret-sur-Mer (p. 1001).

**Industrie et commerce.**

*Arrêté* du 18 janvier 1957 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à une société d'habitations à loyer modéré (p. 1007).

*Arrêté* portant homologation de normes (rectificatif) (p. 1008).

*Arrêtés* portant admission à la retraite et radiation des cadres (service des instruments de mesure et service des mines) (p. 1008).

*Décision* du 19 janvier 1957 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier, en 1957, de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 1008).

**Agriculture.**

*Décret* du 19 janvier 1957 portant réintégration d'un conservateur des eaux et forêts (p. 1008).

*Arrêtés* portant promotions, titularisations, réintégrations et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 1008).

Services agricoles (p. 1008).

Services vétérinaires (p. 1009).

*Liste* des foyers ruraux agréés en 1956 (p. 1009).

**Reconstruction et logement.**

*Arrêtés* du 15 janvier 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 1010).

**Postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêté* du 15 janvier 1957 portant transfert de crédits (p. 1009).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret* du 19 janvier 1957 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut de médecine du travail de l'université de Bordeaux (p. 1010)

*Décret* du 19 janvier 1957 portant création de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier (p. 1010).

*Arrêtés* du 5 janvier 1957 relatifs au comité technique paritaire central des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction du second degré (p. 1010).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Arrêtés* portant nomination, titularisation, classements et mise en position de mission (agriculture et vétérinaires inspecteurs) (p. 1010).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Travail et sécurité sociale.**

*Arrêté* du 16 janvier 1957 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1956 (p. 1011).

*Arrêté* du 16 janvier 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1011)

*Arrêté* portant titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1011).

**Santé publique et population.**

*Arrêtés* du 31 décembre 1956 portant institution et suppression de régies d'avances (p. 1011).

*Arrêtés* portant attribution de fonctions (régisseurs et sous-régisseurs d'avances) (p. 1012).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décret* du 19 janvier 1957 portant titularisation dans les cadres administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en application de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (p. 1012).

*Arrêté* du 22 janvier 1957 modifiant et complétant les arrêtés des 10 mars 1953 et 22 avril 1955 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs interdépartementaux pour l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique et pour la délivrance de la carte justifiant l'une de ces qualités (p 1012).

**MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE**

*Décret* n° 57-61 du 19 janvier 1957 complétant l'article 1er du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie (p. 1012).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour des emplois de sténographes et de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 1013).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions et de bureau. — Concours pour la frappe d'une médaille (p. 1016).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 23 janvier 1957 (p. 1019).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Avis* aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des Etats-Unis d'Amérique (p. 1020).

*Avis* aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 1020).

*Avis* aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de divers pays (p. 1020).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p 1020).

*Résultats* du tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 1021).

**Ministère des affaires sociales.**

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

*Avis* de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Rambervillers (Vosges) (p. 1019).

*Avis* de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges) (p. 1019).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices de Bourg-en-Bresse (Ain) (p. 1019).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29 décembre 1956 au 4 janvier 1957) (p. 1022).

**Annonces** (p. 1023).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**N° 6 A. N.**

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 23 janvier 1957. — Questions écrites (p. 241).

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République a reçu le jeudi 17 janvier 1957 successivement:

Son Excellence M. le docteur Roberto Caceres Bustamante, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Salvador en France;

Son Excellence M. le docteur Bashir El Bakri, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Soudan en France.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 21 janvier 1957 mettant fin à la position de délégation d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'article 30 de la Constitution:

Vu le décret du 10 octobre 1956 plaçant M. Jean Cahen-Salvador dans la position de délégation pendant une durée de trois mois, pour être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La position de délégation dans laquelle a été placé M. Jean Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, par le décret susvisé cesse d'avoir effet à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Décrets du 23 janvier 1957 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Touren, directeur de l'administration pénitentiaire, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, en remplacement de M. Mazard qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Lhez, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Touren, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

### Décret portant nomination du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1957, page 955, 1re colonne: supprimer le dernier visa.

### Concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-757 du 6 août 1956, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Quatre postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe seront mis au concours le 2 avril 1957.

Art. 2. — Les candidats admis à concourir dans les conditions prévues par les textes susvisés seront convoqués par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu fixés pour le déroulement des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

*Le directeur du personnel et de la comptabilité,*

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

**Officiers publics et ministériels en Algérie.**

Par arrêté du 14 janvier 1957, est élevé à la 1re classe: M. Castel (Stéphan), avoué près le tribunal de première instance d'Oran.

**Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de bachadel des mahakmas malékites d'Algérie.**

Par arrêté en date du 18 janvier 1957, la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de bachadel des mahakmas malékites d'Algérie est fixée comme suit:

MM.

Benelmouffok Amar.
Mentfakh Ahmed.
Benmaarouf Mohammed } *ex æquo.*
Meftah Ahmed }
Chergui Hacène.
Bendelhoun Mostéfa } *ex æquo.*
Debabeche Madani }
Benmalek Mohammed.
Riague Mohammed.

**Liste d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant d'Algérie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1957: page 804, 1re colonne, dans l'arrêté de la liste d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant, au lieu de: « 11 M. Benaliona Abed », lire: « 11 M. Benalioua Abed ».

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-167 du 6 février 1956, complété par le décret n° 56-1129 du 4 novembre 1956, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu le décret du 3 novembre 1956 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Raymond Laporte, ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République français et prendra effet à compter du 4 novembre 1956.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

MAURICE FAURE.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Armée de terre (active).**

Par arrêté du 18 janvier 1957, M. le commandant d'administration du service de l'intendance Barre (Pierre-Joseph-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1957.

**Tableaux d'avancement du personnel militaire féminin de l'armée de mer (année 1957).**

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 31 décembre 1956, les personnels féminins de l'armée de mer, du cadre général, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1957:

*Pour la 1re catégorie.*

Le personnel de la 2e catégorie:

Ettori (M.-M.), secrétaire de bureau, mle 180-C-SFF.

*Pour la 2e catégorie.*

Le personnel de la 3e catégorie:

Grognu (A.-G.-M.-L.), épouse Ducreux, sténodactylographe, mle 881-C-SFF.

Cargill (J.-M.), épouse Estoup, secrétaire de bureau, sténodactylographe, mle 1615-C-SFF.

*Pour la 3e catégorie.*

Le personnel de la 4e catégorie:

Michel (J.-Y.), secrétaire de bureau, sténodactylographe, mle 769-C-SFF.

Verveur (J.), épouse Gressin, chiffreuse, mle 1817-C-SFF.

*Pour la 4e catégorie.*

Le personnel de la 5e catégorie:

Giuntini (L.-V.-A.), chiffreuse, mle 2-P. F-52.

Huchin (R.-A.-S.-J.-R.), épouse Fleury, secrétaire de bureau, mle 4-P. F-52.

Marti (J.-X.), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 2-P. F-53.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 31 décembre 1956, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1957, pour la 1re classe du personnel militaire féminin de l'armée de mer, cadre général (personnel des classes).

Mlle Braconnier (R.-L.-E.), P. F. A. M. de 2e classe.

Mme Ramet (G.-L.-A.), épouse Santos, P. F. A. M. de 2e classe.

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Décret n° 57-63 du 19 janvier 1957 portant modification du décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 5, 6, 10, 11 et 12 du décret susvisé du 12 décembre 1936 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Toute personne ou établissement agréé ne pourra être admis comme caution par l'autorité contractante qu'à la condition d'avoir constitué à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de dix millions de francs.

« Ce cautionnement, versé une fois pour toutes, et qui ne peut être restitué que sur décision du ministre des finances, contribue à garantir tous les engagements pris par l'intéressé dans les conditions prévues par le présent décret en qualité de caution personnelle et solidaire.

« Dans les demandes d'agrément, il devra être indiqué entre les mains de quel préposé de la caisse des dépôts et consignations l'intéressé entend constituer ledit cautionnement.

« Le ministre des finances avisera de l'agrément donné soit le directeur général de la caisse des dépôts et consignations si le versement doit être fait à Paris, soit le trésorier-payeur général, le trésorier général ou le receveur principal des finances si le versement doit être fait dans un département ou en Algérie. Le cautionnement de dix millions de francs ne pourra être accepté qu'après réception de cet avis.

« Notification de la constitution du cautionnement sera faite au ministre des finances soit par la direction générale de la caisse des dépôts et consignations si le versement a été effectué à Paris, soit par le comptable qui aura reçu le cautionnement.

« *Art.* 5. — Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la constitution des cautionnements afférents aux marchés de l'Etat, les oppositions sur ces cautionnements et le remboursement des titres qui les composent sont appliquées au cautionnement de dix millions de francs visé à l'article 4 ci-dessus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

« *Art.* 6. — L'agrément est toujours révocable.

« La révocation de l'agrément interdit à la caution de souscrire, à compter de la notification de la décision de révocation, de nouveaux engagements. Elle peut, en outre, avoir effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de cette décision.

« La décision de révocation est notifiée par le ministre des finances à l'intéressé, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations ou au comptable qui a reçu le cautionnement visé à l'article 4 ci-dessus.

« Lorsque la révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision de révocation, elle est, en outre, portée à la connaissance des collectivités et établissements énumérés à l'article 1er du présent décret. Les administrations contractantes doivent aussitôt en aviser les titulaires des marchés intéressés et les inviter soit à présenter, dans un délai de dix jours à compter de la date de cette notification, une nouvelle caution, soit à constituer, dans le même délai, un cautionnement d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution. Toutefois, en ce qui concerne les retenues de garantie visées à l'article 1er du présent décret, l'administration contractante peut accepter, au lieu et place d'une nouvelle caution ou d'un cautionnement, de retenir sur les règlements à intervenir au titre du marché le montant des retenues qui auraient été exercées sur les acomptes versés si cette sûreté n'avait pas été remplacée par une caution.

« Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets jusqu'à mainlevée prononcée par l'administration contractante. »

« *Art.* 10. — Les administrations contractantes conservent leur liberté d'acceptation ou de non-acceptation des cautions proposées par les titulaires de marchés et agréées par le ministre des finances.

« Dans le délai fixé, suivant le cas, par le cahier des charges, par le marché ou par le troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus pour la réalisation des sûretés imposées au titulaire du marché, la caution qui accorde sa garantie doit faire parvenir à l'administration contractante une déclaration attestant qu'elle se porte caution personnelle et solidaire pour le montant des sûretés considérées.

« Cette déclaration doit contenir notamment:

« La désignation de la personne ou de l'établissement qui se porte caution;

« Le numéro et la date du récépissé délivré par la caisse des dépôts et consignations ou l'un de ses préposés attestant la constitution du cautionnement de dix millions de francs prévu à l'article 4 ci-dessus;

« Une mention affirmant la non-restitution de ce cautionnement et la non-révocation de l'agrément;

« La désignation de la personne ou de l'établissement cautionné;

« Les références au marché au titre duquel la caution est fournie;

« L'indication du montant et de la nature de la sûreté couverte par la caution;

« Le cas échéant, l'élection de domicile qui pourrait être imposée par le cahier des charges ou le marché.

« *Art.* 11. — Lorsque des prélèvements doivent être effectués sur le cautionnement constitué par la caution personnelle et solidaire, ils sont opérés suivant la procédure en vigueur pour la saisie des cautionnements afférents aux marchés de l'administration intéressée.

« Au cas où des administrations différentes ont à exercer des prélèvements sur le cautionnement, l'ordre à suivre est celui fixé par les dates de notification de saisie adressées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit au comptable qui a reçu le cautionnement.

« *Art.* 12. — La direction de la caisse des dépôts et consignations ou ses préposés doivent notifier sans délai au ministre des finances les prélèvements effectués sur le cautionnement de dix millions de francs visés à l'article 4 ci-dessus, sans préjudice de l'envoi à l'agent judiciaire du Trésor d'un avis, comme en matière de saisie des cautionnements constitués directement par les titulaires de marché. »

Art. 2. — Les articles 7, 8, 9, 13, 14, 15 et 16 du décret susvisé du 12 décembre 1936 sont abrogés.

Art. 3. — L'agrément des personnes ou établissements qui n'auront pas porté, au 1er mars 1957, leur cautionnement à dix millions de francs sera révoqué d'office, cette révocation n'ayant pas toutefois d'effet sur les engagements contractés avant cette date.

Art. 4. — Les cautionnements proportionnels constitués en application de l'article 9 du décret du 12 décembre 1936 seront restitués d'office aux personnes ou établissements ayant porté leur cautionnement à dix millions de francs.

La mainlevée des cautionnements proportionnels constitués par des personnes ou établissements dont l'agrément a été révoqué d'office en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sera donnée par l'administration contractante dans les conditions prévues par les cahiers des charges ou par les marchés.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

*Le ministre résidant en Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
*chargé des affaires algériennes,*
MARCEL CHAMPEIX.

---

**Décret du 19 janvier 1957 portant nomination de l'agent comptable de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine.**

Par décret en date du 19 janvier 1957, M. Mellier (Maurice-Henri-Pierre-Marie), chef de service du Trésor hors classe, est nommé agent comptable de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, en remplacement de M. Aubergier, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

---

**Décret du 19 janvier 1957 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.**

Par décret en date du 19 janvier 1957, M. Lannois (Eugène Edgard), trésorier-payeur général de Vaucluse, a été admis, à compter du 19 janvier 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

---

**Décret n° 57-61 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois non décortiqués ni cassés.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1957: pages 973 et 974, titre, au lieu de: « pois cassés », lire: « pois non décortiqués ni cassés »; article 1er, au lieu de: « Pois autres que fourragers et de semence : pois cassés (n° ex 07-05 D du tarif douanier) », lire : « Pois autres que fourragers et de semence: pois non décortiqués ni cassés (ex 07-05 D du tarif douanier) ».

**Approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1957.**

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques publiques établi comme suit pour 1957 par le comité de coordination des enquêtes statistiques:

| DÉSIGNATION | CHAMP DE L'ENQUÊTE (Établissements ayant une activité relevant des numéros de la nomenclature [1] indiqués ci-dessous.) |
|---|---|
| *Agriculture.* | |
| Enquête agricole annuelle..... | 030 à 038, 04. 043 à 047. |
| Enquête sur le lait et à la viande à la production. | 031-05. |
| Enquête annuelle sur la production des betteraves industrielles. | 112-1, 325-3, 421-1 et 421-2. |
| Enquête annuelle sur les livraisons d'amendements calcaires. | 039. |
| Enquêtes annuelles, trimestrielles ou mensuelles sur la production du sel marin. | 022-01, 531. |
| Enquête annuelle sur les exploitations forestières et les scieries. | Cultivateurs marchands de chevaux et chambres syndicales. |
| Enquête sur la production, les effectifs et les ventes de chevaux. | 031-02, 031-03, 031-09, 050-09, 038-03, 038-04, 691-43, 691-47, 814-50. |
| Enquête sur la production, l'utilisation et le commerce des graines fourragères sélectionnées. | 404-3, 404-4, 692-2. |
| Enquête sur la commercialisation et le stockage des légumes secs. | 43. |
| Enquêtes mensuelles sur le ramassage et la collecte du lait, sur la production du lait de consommation, du lait de conserve et des produits laitiers (main-d'œuvre, énergie, matériel, matières premières utilisées). | 404-2, 421, 422, 425, 427, 428, 429-1, 410 à 413, 415, 451-03 (partie), 453-07, 456-01, 456-05, 456-06, 462-03. |
| Enquêtes annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles sur les effectifs, les heures-ouvrier, les salaires, le matériel, la production, les stocks et l'utilisation des matières premières dans certaines industries alimentaires et agricoles. | 03, 04. |
| Enquête annuelle par sondage sur la main-d'œuvre et les salaires en agriculture. | (2) |
| Enquête semestrielle sur la main-d'œuvre et les salaires dans les coopératives agricoles occupant plus de dix salariés. | 63, 64. |
| Enquête sur la concentration des exploitations agricoles. | Echantillon de ménages. |
| Enquête par sondage sur le bois de chauffage. | 021-05, 031-09, 038-02, 050-09, 691-43, 814-50. |
| Enquête sur la production et la commercialisation des semences de betteraves industrielles. | 033, 035-00 à 02, 036-00 à 02, 050-09, 691-43, 691-47, 691-60 à 65, 814-50. |
| Enquête sur la production et la commercialisation des produits horticoles et de pépinières. | |
| *Affaires économiques* (I. N. S. E. E.). | |
| Enquête permanente sur le mouvement de la population (bulletins d'état civil). | — |
| Enquête par sondage sur l'emploi..... | Echantillon de ménages. |
| Enquête par sondage sur l'entretien de la propriété bâtie. | Echantillon de propriétaires d'immeubles. |
| Enquête par sondage sur l'épargne.... | Echantillon de ménages. |
| Enquête par sondage sur la formation des cadres. | Echantillon d'employeurs de cadres. |
| Enquête sur les budgets de famille.... | Echantillon de ménages. |

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvés par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

(2) Toutes coopératives agricoles dont l'activité entre dans le champ de l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail.

| DÉSIGNATION | CHAMP DE L'ENQUÊTE (Établissements ayant une activité relevant des numéros de la nomenclature [1] indiqués ci-dessous.) |
|---|---|
| Enquête sur les budgets de famille pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier. | Echantillon de ménage d'ouvriers mineurs et sidérurgistes. |
| Enquête par sondage sur les consommations de combustibles. | Echantillon de ménages. |
| Enquête par sondage sur la consommation de poisson. | Echantillon de ménages. |
| Enquête par sondage sur l'utilisation des voitures particulières. | Echantillon de propriétaires. |
| Enquête mensuelle sur les prix des conserves de fruits et légumes. | 410, 411, 413, 697-03 (échantillon). |
| *Commerce.* | |
| Sondage mensuel sur l'évolution du chiffre d'affaires et des prix dans certains secteurs commerciaux. | 691-15, 691-28, 697-07, 697-23, 701, 702, 741, 752 à 754, 756, 762, 763, 764, 767-1 |
| Enquête annuelle sur l'activité commerciale. | 112-1, 413, 553-00 à 553-16, 604, 691-7, 693-28, 694-14, 691-23, 697-03, 697-07, 697-1, 697-23, 70, 741, 742, 753 à 755, 756-07 et 756-08, 761, 767-03, 767-3, 767-63, 782-7, 891. |
| Enquête trimestrielle dans les secteurs de l'épicerie fine et de la quincaillerie en gros. | 697-07 (partie). 741-01 à 741-06. |
| Enquête sur le chiffre d'affaires des coopératives d'entreprises et d'administrations. | 697-27. |
| *Marine marchande.* | |
| Enquête annuelle sur les fabrications de conserves et semi-conserves de produits de la mer et de produits salés, séchés et fumés. | 411. |
| *Présidence du conseil.* (Service juridique et technique de la presse.) | |
| Enquête annuelle auprès des entreprises de presse (journaux et périodiques). | 555-1, 555-2. |
| *Travail.* | |
| Enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. | 06 à 98 (2). |
| Enquête trimestrielle sur la main-d'œuvre nord-africaine. | |
| Enquête semestrielle sur les salaires effectivement payés pour des métiers déterminés et des qualifications bien précisées. | 12, 13, 16, 173, 174, 175, 176, 177, 18 à 21, 220, 222 à 227, 23, 24, 252, 261 à 266, 270 à 278, 28, 29. |
| Enquête sur la structure par âge de la main-d'œuvre et les mouvements de la main-d'œuvre dans l'industrie textile. | 47 et 48 (3). |
| *Travaux publics.* | |
| Enquête semestrielle par sondage sur les transports routiers de marchandises. | Toutes catégories de véhicules utilitaires, quelle que soit la profession du propriétaire. |
| Enquête mensuelle sur le mouvement touristique. | 770, 7710 à 7715. |
| Enquête par sondage sur les vacances des Français. | Echantillon de ménages. |
| Enquête mensuelle sur le trafic des compagnies aériennes françaises de transport. | 661. |
| Enquête mensuelle sur l'exploitation du matériel aéronautique par les compagnies aériennes françaises. | 661. |
| Enquête annuelle sur l'activité des entreprises assurant divers services (épandage, publicité, photo, surveillance, etc.) au moyen d'appareils aériens. | |
| Enquête par sondage sur les courants de trafic « origine destination ». | 661. |

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvés par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

(2) Sauf les groupes d'activités suivants: 229, 259, 279, 349, 629, 639, 649, 659, 669, 683, 689, 831, 85, 869, 879, 900, 901, 919, 92, 936, 938, 951, 952, 953, 954, 955, 969, 981, 982, 983, 984, 985.

(3) Sauf les groupes d'activités suivants: 471, 483-10, 483-21, 483-31, 483-33, 483-40, 484-50, 486-10.

Art. 2. — Les numéros de visa accordés aux questionnaires correspondant au programme d'enquêtes seront publiés au *Journal officiel* avec mention de la nature générale des questions posées, de la périodicité de l'enquête ou de sa date et du délai accordé aux personnes physiques et morales interrogées pour faire parvenir leur réponse.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

JEAN MASSON.

**Fonds de concours.**

Par arrêté en date du 15 janvier 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 17.043.387 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956:

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales:

Art. 3. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires ..... 9.900.000 F.

Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires..... 7.733.286

Total ..... 17.633.286 F.

**Production d'alcools de betteraves, de mélasse, de fruits à cidre, de vins, marcs et lies réservés à l'Etat.**

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 391 du code général des impôts;

Vu le décret du 21 novembre 1951 constituant la commission chargée d'étudier les demandes de construction d'usines nouvelles destinées à la production des alcools réservés à l'Etat;

Vu l'avis favorable de ladite commission dans sa séance du 1er juin 1956;

Sur proposition du directeur général des impôts (contributions indirectes), du directeur de la production agricole et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en vue de la fabrication d'alcool rectifié, la transformation des usines ci-après:

a) *Distilleries d'alcool de betteraves.*

Distillerie de l'Aube, à Buchères (Aube).
Distillerie Delacour, à Sérans (Oise), par Gisors (Eure).

b) *Distillerie d'alcool de fruits à cidre.*

Cidrerie du château de Ducey, à Ducey (Manche).

c) *Distillerie d'alcools de vins, marcs et lies.*

Distillerie Marius Ecole, à Aigues-Vives (Gard).

Art. 2. — Sont autorisés les transferts d'autorisation de distiller suivants:

a) *Distilleries d'alcool de fruits à cidre.*

(Pour la totalité de leur quota de production d'alcool de pommes.)

Usine de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine) sur l'usine de Dinan (Côtes-du-Nord).
Usine Ernest, à Montfort (Ille-et-Vilaine), sur l'usine Les Coteaux du Meu, à Mordelles (Ille-et-Vilaine).
Usine Preaux, à Ravigny (Mayenne), sur la Société des alcools de l'Ouest, à Vernie (Sarthe).
Usine Trocherie, à Ravigny (Mayenne), sur la Société des alcools de l'Ouest, à Vernie (Sarthe).
Usine Bure (Orne) sur la Société des alcools de l'Ouest, à Pin-la-Garenne (Orne).
Usine Bizeul, à l'Epinay (Orne), sur l'usine Robillard, à la Ferté-Macé (Orne).
Usine Beaufils-Maillard, à Marolles-lès-Braults (Sarthe), sur la Société des alcools de l'Ouest, à Vernie (Sarthe).
Usine Noël, à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), sur la Société des alcools de l'Ouest, à Vernie (Sarthe).
Usine Poisson, à Marolles-lès-Braults (Sarthe), sur la Société des alcools de l'Ouest, à Vernie (Sarthe).
Usine Flourent, à Fervaques (Calvados), sur l'usine Flourent, à Bernay (Eure).

b) *Distilleries d'alcool de vins, marcs et lies.*

S. A. R. L. Distillerie audoise: transfert de la distillerie Ramadier, 25, rue P.-Tournal, à Narbonne, au 7, rue du Gaz, à Narbonne (Aude).
Etablissements G. Carrière et Cie: transfert de la distillerie de Cournonsec (Hérault) sur la commune de Chatuzange (Drôme).
Etablissement Lassus, à Saint-Puy (Gers): transfert de la distillerie de Saint-Puy à Castelnau-d'Auzan (Gers).
M. Georges Damet, distillateur à Cartelègue (Gironde): transfert de l'autorisation de distiller de Saint-Girons-de-Blaye (Gironde) à Mazion (Gironde).

Art. 3. — 1. — Sont supprimés de la liste des établissements autorisés à produire des alcools de fruits à cidre et des alcools de cidre ou de poiré livrables au service des alcools, liste annexée à l'arrêté du 4 septembre 1952 modifié par les arrêtés des 11 janvier et 15 juin 1954, 29 juin 1955 et 20 janvier 1956, les établissements suivants:

a) *Pour l'alcool de pommes et de poires.*

Les distilleries faisant l'objet des transferts prévus à l'article 2 ci-dessus.

b) *Pour l'alcool de cidre et de poiré.*

Distillerie Guillard, à Troarn (Calvados).
Cidrerie de Mesnil-Robert, à Mesnil-Robert, par Landelles (Calvados).
Distillerie Bottentuit (Georges), à Pont-l'Evêque (Calvados).
Distillerie Bagot et Ce, à Villers-sur-Mer (Calvados).
Distillerie Lemarchand-Souquet, à Pleudihen (Côtes-du-Nord).
Distillerie Langlois, à Tourville-sur-Pont-Audemer (Eure).
Distillerie veuve Maudhuit-Brizard, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
Distillerie Gatineau, à Brest (Finistère).
Distillerie Bricet, à Chancé (Ille-et-Vilaine).
Distillerie Boudron, à Pontpéant (Ille-et-Vilaine).
Distillerie Dubois, à Saint-Sulpice-les-Landes (Ille-et-Vilaine).
Cidrerie du Gâtinais, à Courtenay (Loiret).
Distillerie Mesnil, à Puiseaux (Loiret).
Distillerie Lethimonnier (Alfred), à Bailly (Manche).
Distillerie La Champenoise, à la Fère-Champenoise (Marne).
Distillerie Le Terrier, à Châlons (Marne).
Distillerie Vallée, à Bellême (Orne).
Distillerie Desalbre-le-Renouard (Orne).
Distillerie Forget, à Sées (Orne).
Distillerie Lejour, à Creil (Oise).
Distillerie Peters, à Verberie (Oise).
Distillerie Deville, à Bonnétable (Sarthe).
Distillerie Dallery, à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
Distillerie Fourcat, à Colombes (Seine).
Distillerie Deverrière, à Ivry (Seine).
Brasserie de la Manche, à Eu (Seine-Maritime).
Burin, à Boissy-le-Châtel (Seine-et-Marne).
Distillerie M. Hamot, à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

c) *Pour l'alcool de pommes et de poires, de cidre et de poiré.*

Distillerie de Beuzeville (Eure).

2. — Les changements de raison sociale suivants sont apportés à la liste visée ci-dessus:

Usine Lemoine, à Janzé (Ille-et-Vilaine), au lieu d'usine Saugrain, à Janzé (Ille-et-Vilaine).
Usine Houyel, à Ducey (Manche), au lieu d'Usine Loret, à Ducey (Manche).
Usine Taupin, à la Baroche-Gondouin (Mayenne), au lieu d'Usine la Bazoche-Gaudoin, à Taupin (Mayenne).
Usine Guesdon, à l'Epinay (Orne), au lieu d'Usine Bizeul, à l'Epinay (Orne).

Art. 4. — Sont autorisés à produire des alcools réservés à l'Etat les établissements suivants:

a) *Alcool de mélasse.*

Distillerie de l'Aube, à Buchères (Aube).
Sucrerie-distillerie de Solesmes (Nord).
Ecole nationale des industries agricoles de Douai (Nord).
Distillerie Ryssen, à Hesdin (Pas-de-Calais).

b) *Alcool de cidre et de poiré.*

Société Unipectine, à Redon (Ille-et-Vilaine).

*c) Alcool de vins, marcs et lies.*

Coopérative d'utilisation de matériel agricole, à Saint-Martin-de-Bavel (Ain), pour le compte de ses adhérents.
S. A. R. L. Marbœuf, 1, rue Albert, à Cognac (Charente).
Maurice Bortol, à Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne).
Roger Castan, à la Calmette (Gard).
Coopérative de Condom-en-Armagnac (Gers), pour le compte de ses adhérents.
Coopérative vinicole La Dracénoise, à Draguignan (Var), pour le compte de ses adhérents.

Art. 5. — Le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
ANDRÉ DULIN

## Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à 1956;
Vu le décret n° 56-964 du 28 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;
Vu la loi n° 56-1336 du 29 décembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1956;
Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 19.250 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 19.250 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 44-25. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ..... 550.000.000 F.
Chap. 44-32. — Encouragement à l'achat de semences de qualité..... 2.000.000.000
Chap. 44-33. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole..... 10.825.000.000
Chap. 44-34. — Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires ..... 5.875.000.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

JEAN FILIPPI.

## Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 23 janvier 1957, ont été nommés:

*Directeur adjoint à l'administration centrale des finances.*

A compter du 1er janvier 1957: M. Vincent (Paul-Robert), inspecteur des finances, chargé des fonctions de sous-directeur, en remplacement de M. Arnould, appelé à d'autres fonctions.

*Sous-directeurs à l'administration centrale des finances.*

A compter du 6 novembre 1956: M. Casenave (André), administrateur civil de 1re classe, en remplacement de M. Blondeau, appelé à d'autres fonctions.

A compter du 1er janvier 1957: M. David (Fernand-Henri), administrateur civil de 1re classe, en remplacement numérique de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

A compter du 1er janvier 1957: M. Rivière (Roger), administrateur civil de 1re classe, en remplacement de M. Casenave, appelé à d'autres fonctions.

A compter du 1er janvier 1957: M. Collet (Pierre), administrateur civil de 1re classe (création d'emploi).

## Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, M. Brunel (Jean-Gabriel), inspecteur de l'économie nationale (2e échelon) en service détaché, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 5 décembre 1956, et maintenu en service détaché.

## Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

*Tableau complémentaire pour le grade d'inspecteur de 1re classe (année 1953).*

1 M. Chrétien (Pierre).
2 M. Marie (Pierre).

*Tableau complémentaire pour le grade d'inspecteur de 1re classe (année 1954).*

1 M. Marie (Pierre).
2 M. Vinit (Pierre).

*Tableau complémentaire pour le grade d'inspecteur de 1re classe (année 1955).*

1 M. Vinit.

Par arrêtés en date du 26 décembre 1956:

Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1955 portant nomination d'un inspecteur de 1re classe sont et demeurent rapportées en tant qu'elles concernent M. Chrétien.

M. Chrétien (Pierre), inspecteur de 2e classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été nommé inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Marie (Pierre), inspecteur de 2e classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été nommé inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Vinit (Pierre), inspecteur de 2e classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été nommé inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

## Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 2 janvier 1957, M. Jeandet, attaché commercial à Bad-Godesberg, est affecté à Bucarest pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Roumanie.

Par arrêté en date du 9 janvier 1957, M. Grimaud (Raymond), conseiller commercial, 2e échelon, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1957.

# TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

## Décret du 10 janvier 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;
Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu le décret du 13 novembre 1921 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;
Vu la loi du 13 décembre 1950 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;
Vu le décret du 28 novembre 1955 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1921 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 28 novembre 1955 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1956:

| | |
|---|---|
| Subside pour l'entretien des accès | 273.955.000 F. |
| Subside pour la gestion du service maritime | 8.450.000 |
| Subside pour l'entretien des ouvrages de la pointe de Grave à titre de service connexe | 51.000.000 |

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

**Décret du 19 janvier 1957 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1956.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu le décret du 28 novembre 1955 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 28 novembre 1955 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie du port du Havre, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1956:

| | |
|---|---|
| Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe | 60.000.000 F. |
| Subside pour l'entretien des accès | 80.000.000 |

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

**Concession d'outillage de la chambre de commerce de Brest sur le fort de Camaret.**

Par arrêté du 1er décembre 1956, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Camaret ont été concédés à la chambre de commerce de Brest aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

#### Article 1er.

*Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet:

A. — L'exploitation d'une grue fixe à bras, de cinq tonnes, appartenant à l'Etat et installée sur le quai Toudouze.

B. — L'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de levage;
2° Des engins de carénage;
3° Des hangars à poisson;
4° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port;
5° Un service d'eau;
6° Des engins de pesage;
7° Des magasins pour pêcheurs;
8° Des entrepôts frigorifiques;
9° Des terre-pleins.

Sont réservés, en ce qui concerne le 4°, le 5° et le 6°, les droits de la ville de Camaret et de ses concessionnaires.

#### Article 2.

*Nature de la concession.*

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesequels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

### TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

#### Article 3.

*Projets d'exécution.*

La chambre de commerce sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispoistions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

#### Article 4.

*Exécution des travaux.*

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

#### Article 5.

*Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

*Frais de construction et d'entretien.*

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

*Pavages, empierrements voies ferrées, etc.*

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de 2 mètres de largeur de chaque côté de ces voies,

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

*Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

*Règlement de voirie.*

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

*Effets du libre usage de la voie publique.*

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

*Délais d'exécution.*

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

*Contrôle de la construction et de l'entretien.*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

*Installations et appareils supplémentaires.*

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Police des quais et du port.*

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

*Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.*

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, sous réserve, par ailleurs, des dispositions de l'article 31 *bis* ci-dessous, les installations et les appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

*Obligations du concessionnaire.*

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

*Obligations des usagers.*

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

*Suspension des opérations.*

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

*Occupation des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.*

A. — Entrepôts frigorifiques.

Les entrepôts frigorifiques seront exclusivement affectés à la conservation du poisson de mer frais, de la glace avant embarquement sur les bateaux et exceptionnellement, après autorisation du préfet, d'autres marchandises.

Les chambres froides des entrepôts frigorifiques feront l'objet d'autorisation d'occupation à la journée. Exceptionnellement, elles pourront faire l'objet d'autorisations d'occupation à l'année rédigées suivant un modèle agréé par le préfet.

B. — Hangars à poisson.

Les hangars à poisson comporteront des locaux aménagés pour permettre la vente et des locaux aménagés en magasins de mareyeurs.

Les locaux aménagés pour permettre la vente serviront exclusivement à la vente en gros du poisson débarqué au port de Camaret,

et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations concernant la vente proprement dite ne sont pas comprises dans la présente concession.

Les magasins de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation pour cinq ans au plus, rédigées suivant modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement en vue de l'expédition sur les centres de consommation du poisson vendu sous les hangars et exceptionnellement, après autorisation du préfet, des opérations relevant directement de la profession des mareyeurs.

La chambre de commerce sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel.

C. — Dispositions communes.

Les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer, soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits entrepôts frigorifiques et hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

*Eclairage et surveillance des entrepôts frigorifiques et hangars à poisson.*

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les entrepôts frigorifiques et hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques sera à sa charge, mais non leur conservation; en outre, aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents, ni, en ce qui concerne les marchandises placées dans les entrepôts frigorifiques, en cas de détérioration par arrêt des moteurs ou frigorigènes.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel, appartenant en propre ou confié par la chambre de commerce aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars, ne seront point à la charge de la chambre de commerce, aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les entrepôts frigorifiques, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

Article 21.

*Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.*

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accorage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnue par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris; cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine, sans répétition envers la chambre de commerce.

Article 21 *bis*.

*Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.*

(Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.)

Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraisons d'eau.

La chambre de commerce fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients aux caisses à eau des navires. Cependant, elle ne fournira pas plus de 40 mètres de tuyaux à partir de la prise d'eau.

La main-d'œuvre sera également fournie par la chambre de commerce qui affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant.

Article 21 *ter*.

*Prescriptions spéciales à l'exploitation du service de distribution d'énergie électrique.*

(Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.)

Obligations des usagers. — Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant des garanties et caractéristiques convenables, et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition, faute de quoi, l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants, qui seront en situation de les utiliser.

Obligations de la chambre de commerce. — La chambre de commerce devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement sur les prises, des câbles d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de la chambre de commerce sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers, dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours de ces opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à la chambre de commerce tout agent qui refuserait d'obéir.

Article 21 *quater*.

*Occupation des terre-pleins concédés.*

Les terre-pleins concédés seront exclusivement affectés à des usages et installations intéressant le commerce et l'industrie maritime. Ils feront l'objet d'autorisations d'occupation rédigées, suivant un modèle agréé par le ministre des travaux publics. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'autorisations d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations offrant des inconvénients au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique.

Toutes installations à faire par les compagnies ou des particuliers sur le sol de la concession et comportant une occupation temporaire de ce sol, telles que les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les branchements particuliers d'égoûts, etc., seront autorisées par l'autorité compétente, la chambre de commerce entendue.

En cas de contestation sur l'application des dispositions qui précèdent, il en sera référé à l'ingénieur en chef du service maritime.

Article 21 *quinquies*.

*Occupation des magasins pour pêcheurs.*

Les magasins pour pêcheurs comporteront des compartiments chacun mis à la disposition d'un usager pêcheur. Ils pourront comporter un local banal pour l'exécution des travaux intéressant l'armement des navires.

Article 22.

*Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.*

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

*Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

*Sous-traités.*

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

*Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

*Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — *Engins de levage.*

1° Grue fixe à bras de 5 tonnes (grue appartenant à l'Etat et exploitée par la chambre de commerce):

*a*) Mâtages ou démâtages:

| | |
|---|---|
| Bateaux de 0 à 20 tonneaux de jauge brute | 500 F. |
| Bateaux de 20 à 50 tonneaux de jauge brute | 900 |
| Bateaux de 50 à 80 tonneaux de jauge brute | 1.400 |
| Bateaux de 80 tonneaux et au-dessus de jauge brute | 2.000 |

*b*) Chargement ou déchargement des marchandises autres que les moteurs:

| | |
|---|---|
| La première demi-heure | 320 F. |
| La deuxième demi-heure | 260 |
| Chaque demi-heure après la première heure | 140 |

*c*) Chargement ou déchargement des moteurs marins:

| | |
|---|---|
| Puissance de 30 CV et au-dessous | 1.500 F. |
| Puissance supérieure à 30 CV (par cheval) | 50 |

Pour les moteurs pesant plus de 5.000 kg et manutentionnés en deux ou plusieurs opérations, il sera perçu, outre la taxe calculée d'après la puissance, un supplément de 750 F par palanquée supplémentaire.

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue fixe à bras sera fourni par l'usager.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 tonnes pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

2° Derrick de 15 tonnes pour la mise en place des moteurs marins:

*a*) Pour l'embarquement, le débarquement des moteurs, le mâtage et le démâtage des navires, par tonne heure: 2.000 F avec plafond de 20.000 F;

*b*) Pour toutes les opérations autres que celles d'embarquement et de débarquement de moteurs, par tonne: 6.000 F.

Modalités particulières d'application.

Toute fraction d'heure sera considérée comme une heure.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'engin sera fourni par la chambre de commerce.

Le navire ayant cessé d'utiliser le derrick de 15 tonnes pour le mâtage ou le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou moteurs devra quitter aussitôt le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — *Engins de carénage.*

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brut: 44 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. La taxe est à la charge du navire.

III. — *Service d'eau.*

Bouches d'eau des quais.

Vente d'eau douce aux navires, par mètre cube d'eau douce: 175 F.

Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournis par la chambre de commerce.

IV. — *Service de distribution d'énergie électrique dans l'etendue du port.*

La chambre de commerce ne sera tenue de fournir l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau

Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture; les branchements sont à la charge du demandeur.

Fourniture d'énergie en basse tension:

Le kilowatt-heure: 1,10F + 0,0054 F (I — 130) avec, par branchement, un minimum de perception égal au prix de 3 kW/heure;

I étant l'index économique basse tension.

Pour les services de l'Etat, les tarifs ci-dessus sont réduits de 20 p. 100.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,80.

V. — *Hangars à poisson.*

*a*) Usage des hangars à poisson:

A la charge du pêcheur ou armateur: 2 p. 100 de la valeur du poisson;

A la charge du mareyeur ou conserveur: 2 p. 100 de la valeur du poisson;

*b*) Loyer annuel de la location des magasins de mareyeurs, par mètre carré de surface hors-d'œuvres au sol: 2.000 F.

VI. — *Entrepôts frigorifiques.*

| | |
|---|---|
| Loyer annuel pour des chambres froides de 15 mètres cubes, par chambre | 70.000 F. |
| Heure de marche des machines frigorigènes | 1.700 |
| Location à la journée, par chambre, premier jour | 1.400 |

Cette taxe sera augmentée de 1.200 F par jour, du deuxième jour inclus, au septième jour inclus, avec augmentation de 700 F par jour suivant.

Le jour court de minuit à minuit. Toute journée commencée est due.

Les prix maxima comprennent, pour les cases loucés à la journée, la location de la case refroidie, la fourniture de froid et les frais du personnel préposé aux entrepôts frigorifiques.

VII. — *Magasins pour pêcheurs.*

Par mètre carré et par mois: 100 F.

VIII. — *Pont-bascule.*

Par pesée jusqu'à deux tonnes: 100 F. Par tonne en sus: 25 F.

IX. — *Terre pleins concédés.*

Redevance annuelle d'occupation des terre-pleins concédés (par mètre carré et par mois):

| | |
|---|---|
| Non clos | 25 F. |
| Clos | 40 |

Article 27 *bis.*

*Taxes de manutention maxima.*

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics, après un affichage de quinze jours.

**Article 28.**

*Application du tarif des appareils.*

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré, par les agents de la chambre de commerce, dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Les arrhes pour non-utilisation du gril seraient remboursées dans le cas où le bateau ne pourrait être admis sur le gril, dans un délai prévu, soit que le bateau précédent reste plus longtemps qu'il n'était prévu, soit qu'un autre bateau soit admis en invoquant le cas de force majeure.

Pour toute commande d'engin, à moins de cas d'urgence relatif à l'exploitation du port, et compte tenu de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port de Camaret.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires qu'elles intéressent sont en rade.

Article 29.

*Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention*

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Pour mémoire.

Article 31.

*Application du tarif du gril de carénage.*

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où le document ne pourrait pas être présenté, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaine du navire.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Article 31 *bis*.

*Application des tarifs d'occupation. — Charges des permissionnaires.*

Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la chambre de commerce et ils auront à leur charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de l'autorisation d'occupation.

**Attribution.**

Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur un magasin de mareyeur ou une parcelle de terre-pleins concédés disponible. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou, si elle a déjà été affectée, dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation d'occupation d'un magasin de marée ou d'une parcelle des terre-pleins restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit.

A l'expiration du délai pendant lequel les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution du magasin de marée ou de la parcelle du terre-plein.

Pour l'attribution du magasin de marée ou de la parcelle du terre-plein, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.

Les formes de cette attribution seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Bénéficieront d'une attribution prioritaire, les installations auxquelles l'ingénieur en chef du service maritime reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général portuaire l'exigeant

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour toutes les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation, qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans pour les entrepôts frigorifiques et les magasins de marée, et douze ans pour les parcelles des terre-pleins ainsi que les conditions financières de l'occupation doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur en chef du service maritime.

En cas de désaccord, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *ter*.

*Application du tarif pour l'usage des hangars à poisson.*

Les taxes pour usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus aux usagers dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application, sous les hangars, à l'exception toutefois de la redevance pour occupation des magasins des mareyeurs et du transport du poisson de la travée d'exposition des hangars aux magasins des mareyeurs.

Elles seront appliquées à la valeur du poisson telle qu'elle aura été constatée par les agents préposés à cet effet.

Article 31 *quater*.

*Application du tarif pour l'usage des magasins pour pêcheurs.*

Le prix s'appliquera à la surface d'un compartiment mis à la disposition de chaque usager; il comportera la possibilité d'utiliser les locaux à usage banal.

Article 32.

*Services accessoires.*

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

*Assurances.*

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

*Payement des taxes.*

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

*Abaissement des tarifs.*

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

*Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

*Perception des taxes.*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

*Registre des réclamations.*

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

## TITRE V

### Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 39.

*Budgets et comptes annuels.*

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

*Emploi des taxes.*

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

*Revision des tarifs maxima.*

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics après consultation des collectivités et services intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2°, et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités, et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

## TITRE VI

### Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 42.

*Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente ans (1), à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 42 *bis*.

*Redevance à verser par la chambre de commerce.*

La chambre de commerce de Brest versera à l'Etat une redevance de 1.000 F par an, sauf revision annale, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1948.

Article 43.

*Reprises des installations et appareils en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

*Retrait de la concession.*

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

*Interruption de service.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

(1) La durée de la concession ne peut être supérieure à cinquante ans.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

*Suppression partielle ou totale des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

*Notifications administratives.*

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

*Etablissement d'engins de manutention par des tiers.*

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

*Prestations dues à l'administration.*

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée, fixés d'un commun accord, ou, à défaut, d'accord à dire d'expert, étant entendu que le prix de l'énergie électrique considéré ne devra pas dépasser la taxe maximum correspondante fixée au paragraphe IV de l'article 27, compte tenu de la réduction de 20 p. 100 consentie en faveur des services de l'Etat.

Article 49 *bis*.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

*Etats statistiques de l'exploitation.*

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

*Frais d'impression et de publication.*

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 1er décembre 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

LOUIS LAGNACE.

*Emplois réservés.*

| EMPLOIS | CATÉGORIE | GROUPE | PROPOSITIONS réservées. Loi 1923 | Loi 1924 | CONDITIONS d'accès. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Emplois masculins.* | | | | | |
| Ingénieur, conducteur, chef de poste..... | 2 | 2 | 4/12 | 3/12 | Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales. |
| Gardien de bureau.... | 4 | 6 | 8/12 | 1/12 | |
| Aide-comptable ..... | 3 | 7 | 6/12 | 3/12 | |
| Comptable ..... | 2 | 7 | 4/12 | 3/12 | |
| Employé aux écritures. | 3 | 8 | 6/12 | 3/12 | |
| Forgeron ..... | 4 | 3 | 4/12 | 3/12 | |
| Ajusteur ..... | 4 | 1 | 4/12 | 3/12 | |
| Electricien, surveillant de tableau..... | 4 | 3 | 4/12 | 3/12 | |
| Garde ligne..... | 4 | 1 | 4/12 | 3/12 | |
| Manœuvre ..... | 4 | 1 | 3/12 | 3/12 | |
| *Emplois féminins.* | | | | | |
| Sténodactylographes... | 3 | » | 1/2 | » | |
| Gardien de bureau.... | 4 | » | 2/3 | » | |
| Aide-comptable ..... | 3 | » | 1/2 | » | |
| Comptable ..... | 2 | » | 1/2 | » | |
| Employée aux écritures. | 3 | » | 1/2 | » | |

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à une société d'habitations à loyer modéré.**

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu les arrêtés des 29 juillet 1954, 21 février 1955, 23 mars 1956 et 8 octobre 1956 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à garantir quatre emprunts d'un montant global de 215.600.000 F;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 21 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 160 millions de francs qui sera contracté par la société d'H. L. M. L'Abri familial pour la construction d'immeubles économiques.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société L'Abri familial et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'H. L. M. en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1957.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

PAUL GROS.

### Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1957: page 715, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « 5 tonnes de force », lire: « 5 tonnes force ».

### Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 18 janvier 1957, pris en application des dispositions du second alinéa de l'article 6 du décret n° 46-915 du 7 mai 1946, portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure, M. Couprie (François), inspecteur stagiaire des instruments de mesure, a été rayé des contrôles du service des instruments de mesure.

### Service des mines.

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, M. Gendrin (Maurice), ingénieur en chef des mines, 3e échelon, en position de disponibilité, est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, M. Mialaret (François-Bernard-Marie-Georges), ingénieur des mines de 3e classe, 3e échelon, en position de disponibilité, est, sur sa demande, rayé des cadres, à compter du 1er avril 1955.

### Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1957 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien des hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953, modifiée et complétée par les décisions du 19 avril 1955 et du 27 décembre 1955 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures,

Décident:

Art. 1er. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle modifiée du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1957 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi fixée:

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);
Compagnie d'exploration pétrolière, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);
Compagnie des pétroles de Guyenne, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e);
Compagnie française des pétroles (Normandie), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e);
Société des pétroles de Valence, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e);
Compagnie française des pétroles (Gascogne), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e);
Compagnie des pétroles d'Algérie, 7, rue Daguerre, Alger;
Société pétrolière de recherches dans la région parisienne, 8, rue de Berri, Paris (8e);
Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);
Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie, 6, rue René-Caille, Tunis;
Société des pétroles de Madagascar, Tananarive;
Société de recherches et d'exploitation des pétroles au Cameroun, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e);
Société africaine des pétroles, 15, avenue de la République, Dakar;
Société de recherches et d'exploitation de pétrole en Nouvelle-Calédonie, 119, boulevard Saint-Germain, Paris (5e);
Société des pétroles du Sénégal, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e);
Société indépendante de recherches et d'exploitation de pétrole, 19, cours Pierre-Puget, Marseille;
Société France-Outre-Mer de prospection et exploitations pétrolières, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Art. 2. — Les souscripteurs à des émissions bénéficiant de l'aide du fonds devront accepter, en s'engageant à souscrire, de se conformer à toutes dispositions empêchant toute négociation de leurs titres et des droits de souscription y attachés, pendant un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements.

Ces dispositions figureront sur les bulletins de souscription dont le modèle sera préalablement soumis par la société émettrice au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants); les titres resteront attachés à la souche, frappés d'un timbre spécial indiquant leur date de négociabilité et déposés dans la caisse sociale, ou, si le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) le demande, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
*Le directeur des carburants,*
JEAN BLANCARD.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
*Le directeur du Trésor,*
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

## AGRICULTURE

### Décret du 19 janvier 1957 portant réintégration d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 19 janvier 1957, M. Marceron (Georges-Edouard-Adolphe), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré dans les cadres du service forestier métropolitain avec ses grade, classe et échelon actuels, et affecté sur sa demande à Orléans (Loiret), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 13e conservation des eaux et forêts, en remplacement de M. Vinconneau, qui a reçu une autre affectation.

### Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 décembre 1956:

M. Marchand (Henri), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré sur sa demande dans les cadres du service forestier métropolitain avec ses grade, classe et échelon actuels et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts, chef de la 10e conservation des eaux et forêts.

M. Bonneau (Maurice-Pierre-Henri), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré sur sa demande dans les cadres du service forestier métropolitain avec ses grade, classe et échelon actuels et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts, chef de la 10e conservation des eaux et forêts.

M. Illy (Georges-Pierre-Albert), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré sur sa demande dans les cadres du service forestier métropolitain avec ses grade, classe et échelon actuels et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts, chef de la 10e conservation des eaux et forêts.

### Services agricoles.

Par arrêté du 20 décembre 1956, M. Fraigneaud (Roger), ingénieur stagiaire des services agricoles, cesse d'être à la disposition du Gouvernement marocain à dater du 1er novembre 1956.

M. Fraigneaud est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er novembre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1956: page 12551, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « A Rome: M. Wouters, ingénieur en chef des services agricoles, expert agricole auprès du conseiller commercial à Rome », lire: « A Rome: M. Wouters (Jean), ingénieur en chef des services agricoles, expert agricole auprès du conseiller commercial à Bad-Godesberg ».

### Services vétérinaires.

Par arrêté du 2 janvier 1957, M. Bousquet (Louis), économe à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est promu à la 5e classe le 1er septembre 1956, compte tenu de 6 ans de services militaires, avec un reliquat de 2 ans 19 jours non décompté.

Par le même arrêté, M. Rouch (Guy), ouvrier professionnel à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est promu au 2e échelon le 1er juin 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires, avec un reliquat de 1 mois 6 jours non décompté.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Malavieille (René), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire, est titularisé dans ses fonctions au 1er échelon (indice 280), à dater du 1er décembre 1955.

M. Malavieille est promu au 2e échelon le 1er décembre 1955, compte tenu des trois ans d'exercice de clientèle en qualité de vétérinaire adjoint départemental avant son entrée dans la fonction publique.

### Liste des foyers ruraux agréés en 1956.

(Arrêtés interministériels du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture.)

| Numéros d'agrément. | |
|---|---|
| | Arrêté du 31 janvier 1956. |
| 1004 | Abaucourt-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle). |
| 1005 | Grand-Village-Plage (île d'Oléron). |
| 1006 | Vallet (Charente-Maritime). |
| 1007 | Lamazière-Basse (Corrèze). |
| 1008 | Saint-Aulaire (Corrèze). |
| 1009 | Bonnat (Creuse). |
| 1010 | Lyons-la-Forêt (Eure). |
| 1011 | Salles-d'Armagnac (Gers). |
| 1012 | Preserville (Haute-Garonne). |
| 1013 | Salvetat-Saint-Gilles (Haute-Garonne). |
| 1014 | Vielle-Soubiran (Landes). |
| 1015 | Bassuet (Marne). |
| 1016 | Coincourt (Meurthe-et-Moselle). |
| 1017 | Rechicourt (Meurthe-et-Moselle). |
| 1018 | Gelucourt (Moselle). |
| 1019 | Champlemy (Nièvre). |
| 1020 | Peronne (Saône-et-Loire). |
| 1021 | Parennes (Sarthe). |
| 1022 | Serqueux (Seine-Maritime). |
| 1023 | Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse). |
| | Arrêté du 25 avril 1956. |
| 1024 | Volnay (Côte-d'Or). |
| | Arrêtés du 4 juillet 1956. |
| 1025 | Mont-Notre-Dame (Aisne). |
| 1026 | Lapege (Ariège). |
| 1027 | Moyaux (Calvados). |
| 1028 | Mathieu (Calvados). |
| 1029 | Saint-Cyr-du-Doret (Charente-Maritime). |
| 1030 | Quincy (Cher). |
| 1031 | Sadroc (Corrèze). |
| 1032 | Javerlhac (Dordogne). |
| 1033 | Caudrot (Gironde). |
| 1034 | Bridore (Indre-et-Loire). |
| 1035 | Montner (Pyrénées-Orientales). |
| 1036 | Ponteilla (Pyrénées-Orientales). |
| 1037 | Mezel (Puy-de-Dôme). |
| 1038 | Peschadoires (Puy-de-Dôme). |
| 1039 | Fontaines (Saône-et-Loire). |
| 1040 | Prisse (Saône-et-Loire). |
| 1041 | Les Grandes-Ventes (Seine-Maritime). |
| 1042 | Motteville (Seine-Maritime). |
| 1043 | Warluis (Oise). |
| | Arrêté du 6 juillet 1956. |
| 1044 | Vanault-les-Dames (Marne). |
| | Arrêtés du 20 décembre 1956. |
| 1045 | Lagraulière (Corrèze). |
| 1046 | Zoufligen (Moselle). |
| 1047 | Léoville (Charente-Maritime). |
| 1048 | Perpezac-le-Blanc (Corrèze). |
| 1049 | Malleret-Boussac (Creuse). |
| 1050 | Le Fleix (Dordogne). |
| 1051 | Coulaures (Dordogne). |
| 1052 | Lus-la-Croix-Haute (Drôme). |
| 1053 | Larresingle (Gers). |
| 1054 | Cavignac (Gironde). |
| 1055 | Cars (Gironde). |
| 1056 | Cambernard (Haute-Garonne). |
| 1057 | Les Roches-sur-Loir (Loir-et-Cher). |
| 1058 | Clairac (Lot-et-Garonne). |
| 1059 | Heiltz-l'Evêque (Marne). |
| 1060 | Flin (Meurthe-et-Moselle). |
| 1061 | Amel-sur-l'Etang (Meuse). |
| 1062 | Remering-les-Puttelange (Moselle). |
| 1063 | Blanche-Eglise (Moselle). |
| 1064 | Gimouille (Nièvre). |
| 1065 | Villemolaque (Pyrénées-Orientales). |
| 1066 | Montpont (Saône-et-Loire). |
| 1067 | Frontenaud (Saône-et-Loire). |
| 1068 | Requeil (Sarthe). |
| 1069 | Ruillé-sur-Loir (Sarthe). |
| 1070 | Auzouville-sur-Saane (Seine-Maritime). |
| 1071 | Saint-Martin-des-Pallières (Var). |

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et en particulier son article 49;

Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1955; 2° ratification de décrets, et en particulier son article 7;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1620 du 20 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-1319 du 27 décembre 1956 portant transfert d'emplois du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956, une autorisation de programme de 12 millions de francs, applicable au chapitre 53-91: « Organismes extérieurs interarmées. — Matériel », est définitivement annulée.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget de la défense nationale et des forces armées, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme totale de 47.080.000 F applicables aux chapitres ci-après:

Section commune.

| | |
|---|---|
| Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement | 26.730.000 F. |
| Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel | 5.000.000 |
| Total pour la section commune | 31.730.000 F. |

Section Marine.

| | |
|---|---|
| Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils | 6.700.000 F. |
| Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers | 4.800.000 |
| Chap 33-91. — Prestations et versements obligatoires. | 3.850.000 |
| Total pour la section Marine | 15.350.000 F. |
| Total pour la défense nationale et les forces armées | 47.080.000 F. |

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, une autorisation de programme de 12 millions de francs applicable au chapitre 53-32: « Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.080.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

| | |
|---|---|
| Chap. 10-70. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités | 11.500.000 F. |
| Chap. 31-50. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications | 26.730.000 |
| Chap. 40-00. — Prestations et versements obligatoires. | 3.850.000 |
| Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications | 5.000.000 |
| Total égal | 47.080.000 F. |

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

### Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de Blosseville-Bonsecours, Darnétal, Mont-Saint-Aignan et Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) sont pris en considération.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Décret du 19 janvier 1957 approuvant une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut de médecine du travail de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 19 janvier 1957, est approuvée la délibération en date du 5 juillet 1955 du conseil de l'université de Bordeaux portant création, conformément à l'annexe jointe, d'un institut de médecine du travail de l'université de Bordeaux.

### Décret du 19 janvier 1957 portant création de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier.

Par décret en date du 19 janvier 1957:

L'institut de chimie de l'université de Montpellier est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

### Comité technique paritaire central des personnels non enseignants des établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Vu le décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général de l'enseignement du second degré un comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Le comité technique est présidé par le directeur général de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Il comprend: 1° dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants de l'administration, nommés par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; 2° dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales, groupant les personnels intéressés, considérées comme les plus représentatives à la date où se fait la désignation.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Vu le décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1957 portant institution auprès du directeur général de l'enseignement du second degré d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels non enseignants des établissements dépendant de la direction de l'enseignement du second degré, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Syndicat national autonome des agents de l'éducation nationale (F. E. N.): cinq titulaires, cinq suppléants;

2° Syndicat national des agents de lycées et des établissements de l'éducation nationale (C. G. T.): trois titulaires, trois suppléants;

3° Syndicat général de l'éducation nationale (C. F. T. C.): un titulaire, un suppléant;

4° Syndicat national du personnel technique des laboratoires des établissements d'enseignement du second degré: un titulaire, un suppléant.

Art. 2. — Les organisations visées à l'article précédent devront faire connaître au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement du second degré) les noms de leurs représentants au comité technique paritaire dans le délai de trois jours suivant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
LOUIS CROS.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1957, M. Aynaud (Michel), ingénieur d'agriculture de 3e classe, 2e échelon, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission en France et en Italie (Sicile), pour compter du 10 janvier jusqu'au 28 janvier 1957 inclus, en vue d'étudier les questions de conditionnement et d'emballage des agrumes de l'Afrique équatoriale française auprès de diverses firmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1957:

I. — Ont été classés, pour compter des dates ci-après indiquées, au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur d'agriculture, les ingénieurs des travaux ruraux en service détaché dont les noms suivent:

MM. Bailleux (Jean), le 1er janvier 1957.
Joffre (Jean), le 1er janvier 1957.
Le Bihan (André), le 1er janvier 1957.
Veyne (Paul), le 1er janvier 1957.

II — M. Raibaud (Michel), ingénieur des travaux ruraux en service détaché, a été classé, pour compter du 1er janvier 1957, au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer.

### Vétérinaires inspecteurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1957:

I. — M. Lassarat (Alain) a été titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 7 novembre 1956 (ancienneté civile: 1 an; R. S. M. attribués: néant).

II. — M. Lassarat a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur pour compter du 7 novembre 1956 (ancienneté civile épuisée).

# MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

### Montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de leur circonscription, au titre de l'année 1956, des subventions de compensation destinées à leur rembourser la fraction du prélèvement affecté à la gestion dépassant une limite fixée.

§ 2. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des assurances sociales est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte assurances sociales en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 janvier 1956 et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales ventilées au profit de la caisse.

§ 3. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des accidents du travail est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte accidents du travail, en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 janvier 1956, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'accidents du travail ventilées au profit de la caisse.

Art. 2. — Il n'est pas tenu compte, pour le calcul des subventions de compensations, des prélèvements supplémentaires qui auront éventuellement été autorisés.

Art. 3. — Les subventions versées en application de l'article 1er sont remboursées aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
BETTY BRUNSCHVICG.

### Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE L'YONNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 16 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'Union fédérale de l'Yonne, n° 89-270, à Champvallon, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Union fédérale de la région parisienne, n° 75-3286, à Paris.

### Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 18 décembre 1956, les inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale dont les noms suivent ont été titularisés à compter de la date figurant en regard de leur nom:

*Concours du 31 mars 1955.*

Rouen. — Mme Perrin, 18 octobre 1956.
Fort-de-France. — M. Lemareband, 1er août 1956
Lyon. — M. Bouet, 16 août 1956.
Lille. — M. Zagar, 16 août 1956.
Toulouse. — M. d'Alteroche, 1er septembre 1956
Nancy. — M. Geoffroy, 1er août 1956.
Orléans. — M. Beauvais, 4 août 1956
Nantes. — M. Combeuil, 16 août 1956
Strasbourg. — Mlle Ludmann, 1er août 1956
Orléans. — M. Marty (J.-H.), 5 août 1956
Limoges. — M. Billard, 16 août 1956
Nantes. — M. Berzia, 16 octobre 1956.
Nantes. — M. Garnier, 5 août 1956.
Dijon. — M. Barbier, 17 août 1956

*Concours du 5 avril 1955*

Rouen. — M. Bugeaud, 1er octobre 1956
Lyon. — M. Lencioni, 4 août 1956.
Rennes. — M. Goriaux, 1er août 1956
Orléans. — M. Simandoux, 1er août 1956

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

### Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine;

Vu le décret n° 55-686 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédit du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est institué auprès du laboratoire national de la santé publique une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaire du personnel de service;
Menus dépenses de matériel;
Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 200.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut se faire assister par des sous-régisseurs désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Les arrêtés de désignation des sous-régisseurs déterminent, dans les limites prévues pour la régie, la nature des dépenses que peuvent payer les sous-régisseurs, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun d'eux ainsi que le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
MATTEO CONNET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le directeur adjoint,*
ARNOULT.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 31 décembre 1936 portant organisation des services antivénériens;

Vu l'arrêté du 10 avril 1942 instituant une régie d'avances auprès des laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens, modifié par l'arrêté du 7 août 1945;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953.

Arrêtent.

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès des laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens est supprimée.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 10 avril 1942 et 7 août 1945 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
MATTEO CONSET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique.*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le directeur adjoint,*
ARNOULT.

**Régisseurs et sous-régisseurs d'avances.**

Par arrêté du 22 janvier 1957, M. Decamme (André), adjoint administratif à l'administration centrale, est chargé des fonctions de régisseur d'avances auprès du laboratoire national de la santé publique.

Par arrêté du 22 janvier 1957, Mlle le docteur Tissier, directeur technique à la section « Vaccine », est chargée des fonctions de sous-régisseur d'avances au laboratoire national de la santé publique pour la section « Vaccine ».

Sur la sous-régie peuvent être imputées les dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel de service;
Menues dépenses de matériel;
Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au sous-régisseur est fixé à 60.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le sous-régisseur au régisseur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des payements.

Par arrêté du 22 janvier 1957, Mlle le professeur Jeanne Levy, directeur de la section « Contrôle des médicaments antivénériens », est chargée des fonctions de sous-régisseur d'avances au laboratoire national de la santé publique pour la section « Contrôle des médicaments antivénériens ».

Sur la sous-régie peuvent être imputées les dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel de service;
Menues dépenses de matériel;
Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au sous-régisseur est fixé à 80.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le sous-régisseur au régisseur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des payements.

Par arrêté du 22 janvier 1957, Mme Magnier de La Source, chef de travaux à la section « Hygiène générale », est chargée des fonctions de sous-régisseur d'avances au laboratoire national de la santé publique pour la section « Hygiène générale ».

Sur la sous-régie peuvent être imputées les dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel de service;
Menues dépenses de matériel;
Avances sur frais de mission lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au sous-régisseur est fixé à 60.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le sous-régisseur au régisseur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des payements.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Décret du 19 janvier 1957 portant titularisation dans les cadres administratifs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.**

Par décret en date du 19 janvier 1957, les agents contractuels de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine sont nommés et titularisés dans les cadres normaux des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-dessous:

M. Kleinmann (Bernard), rédacteur (Seine), 3e classe (indice 210), avec un reliquat d'ancienneté de services militaires et majorations de 6 ans 7 mois.

M. Marquet (Daniel), rédacteur (Seine), 3e classe (indice 210), avec un reliquat d'ancienneté de services militaires et majorations de 1 an 7 mois 26 jours.

**Modification et complément des arrêtés des 10 mars 1953 et 22 avril 1955, donnant délégation de pouvoirs aux directeurs interdépartementaux pour l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique et pour la délivrance de la carte justifiant l'une de ces qualités.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 286 à L. 294, R. 327 à R. 334, R. 336 à R. 344, A. 165-1 et A. 165-2,

Arrête:

Art. 1er. — L'article A. 165-2 est modifié et complété ainsi qu'il suit.

« Délégation est donnée aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre pour attribuer dans les conditions prévues par les textes, le titre de déporté politique ou d'interné politique, sur avis favorable des commissions départementales visées par les articles R. 342 et R. 343-1 et en dehors des cas où l'avis de la commission nationale visée aux articles R. 337 et R. 340 est expressément requis.

« Délégation leur est également donnée, dans les mêmes limites, pour délivrer la carte justifiant la qualité de déporté politique ou d'interné politique ».

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE LIS.

## MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

**Décret n° 57-64 du 19 janvier 1957 complétant l'article 1er du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 est complété par le paragraphe suivant:

« 15° Suspendre le payement des arrérages de toutes pensions civiles et militaires, ordonner aux comptables publics d'Algérie de suspendre le payement des sommes dues à un titre quelconque par l'Etat, l'Algérie, les collectivités locales et les établissements publics aux individus dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public. Les sommes qui ne seront pas payées en vertu des présentes dispositions seront versées par les comptables publics à la caisse des dépôts et consignations ».

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre résidant en Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées, ministre de l'intérieur par intérim,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
TANGUY-PRIGENT.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,*
MARCEL CHAMPEIX.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du jeudi 24 janvier 1957.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vote de la proposition de résolution (n° 3493) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psycho-somatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale. (N° 3705, M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**2.** — Vote de la proposition de résolution (n° 1472) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3709, M. Adrien Renard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**3.** — Discussion du projet de loi (n° 1180) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc. (N°s 3570-3625-3691-3710-3839. — M. Anthonioz, rapporteur.)

**4.** — Discussion de la proposition de loi (n° 871) de Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons. (N°s 3162-3525-3806-3823. — M. Prisset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

**5.** — Discussion. I. du projet de loi (n° 2905) tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière; II. des propositions de loi: *a*) de M. André Denis ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; *b*) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des congés d'éducation populaire; *c*) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés; III. de la proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels ». (N°s 1131-1132-1946-1947-3498.— M. Bouxom, rapporteur.)

**6.** — Discussion: I. du projet de loi (n° 2776) tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues (n° 2393) tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues (n° 2479) tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2694) tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq (n° 1329) tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié (n° 1390) tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié (n° 2051) tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail. (N°s 1007-3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

**7.** — Discussion du projet de loi (n° 3119) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

**8.** — Discussion de la proposition de loi (n° 1321) de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. (N° 2546. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

**9.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre (n° 1268) tendant à la modification du décret du 8 août 1935 en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues (n° 2720) tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur. (N° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

**10.** — Discussion: I. du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (N°s 818-3303. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

**11.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

**12.** — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (N°s 3052-3799-3822. — M. Guislain, rapporteur.)

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 24 janvier 1957.**

N° 3598. — Proposition de loi de M. Pflimlin tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi du 4 août 1956, relatives aux indemnités immobilières des sinistrés, aux personnes reconnues invalides par application de la loi du 2 août 1949 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3758. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3761. — Proposition de loi de M. Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941 relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3794. — Proposition de résolution de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à apporter aux dispositions du décret du 27 novembre 1952 un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 3795. — Rapport de M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 3797. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant modification du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (renvoyé à la commission des finances).

N° 3802. — Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret tendant à décider la revision des articles 13 et 45 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3807. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

N° 3837. — Proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société Images et Son (renvoyée à la commission de la presse).

N° 3842. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (renvoyé à la commission de l'intérieur).

**Nominations de membres de commissions.**

Dans sa première séance du 22 janvier 1957, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Briffod membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Very (Emmanuel) ;

M. Ramonet membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Révillon (Tony).

**Commission des affaires étrangères.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Bouhey (Jean), Chauvet, Dronne, Duprat (Gérard), Laple (Pierre-Olivier), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Savary, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord).

*Excusés.* — MM. Devinat, Jacquinot, Le Pen, Jules Moch.

**Commission des boissons.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Baurens, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bruyneel, Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Jégorel, Mariat (René), Monin, Pagès, Parrot, Paumier (Bernard), Rieu, Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Teulé, Toublanc, Trémouilhe, Vals.

*Excusé.* — M. Charlot.

*Suppléants.* — MM. Arbogast de M. Ortlieb, Bouhey de M. Notebart, Paquet de M. Laborbe, Thoral de M. Durroux, Vitter de M. Bégouin (André).

**Commission de la défense nationale.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Berrang, Billat, Christiaens, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Ducos, Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Malleret-Joinville, Mao, Marguerite (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Paul (Gabriel), de Pierrebourg, Pranchère, Triboulet.

*Excusés.* — MM. Clostermann, Démarquet, Kœnig, Le Pen.

*Suppléants.* — MM. Caloire (de M. Pierre de Chevigné), Halbout (de M. Joannès Dupraz), Rieu (de M. Robert Manceau), de Baudry d'Asson (de M. Pierre Montel), Paquet (de M. Plantevin), Mlle Marzin (de Mme Prin), MM. Goussu (de M. Puy), Orvoen (de M. Senghor), Sauer (de M. Pierre Villon).

*Assistaient, en outre, à la séance.* — MM. Dorey et Jean-Moreau, rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

**Commission de l'éducation nationale.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bouloux, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Sirat, Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Monnier, Rey, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thébault (Henri), Tubach, Vayron.

*Excusés.* — M. Raingeard.

*Suppléants.* — MM. Gautier (de M. d'Astier de La Vigerie), Soury (de M. Cognioti), Sourbet (de M. Delachenal), Cherrier (de M. Garaudy), Alphonse Denis (de Mme Grappe), Sauer (de M. Perche), Goudoux (de M. Pierrard), Lucas (de M. Prissel), Merle (de M. Thamier), Pirot (de M. Tourtaud), Jégorel (de M. Viatte).

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances.

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Corniglion-Molinier, Doutrellot, Ferrand (Pierre) (Creuse), Guillou, Guislain, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Pinvidic, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Reyraud, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Ségelle, Vitter (Pierre).

*Excusé.* — M. Prisset.

*Assistaient, en outre, à la séance.* — MM. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances, et Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**Commission de la justice et de législation.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Alliot, Cherrier, Crouan, Cupfer, Dejean, Denis (Alphonse), Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Halbout, Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Mailhe, Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Nicolas (Maurice) (Seine), Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Triboulet, Wasmer.

*Suppléants.* — MM. Rieu (de M. Bourbon), Lucas (de M. Douala), Sauer (de M. Peron), Mme Degrond (de M. Sissoko).

**Commission de la presse.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Virgile Barel, Baylet, Bouhey (Jean), Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dupuy (Marc), François-Bénard, Gravoille, Guibert, Legendre, Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Puy, Soulié (Michel), Vigier.

*Excusé.* — M. Buron.

*Suppléants.* — MM. Guillou (de M. Gilbert Cartier), Jégorel (de M. André-François Mercier).

*Assistait en outre à la séance.* — M. Marcellin, rapporteur spécial de la commission des finances.

### Commission de la production industrielle et de l'énergie.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Brand, Catoire, Coutant (Robert), Delxonne, Delabre, Engel, Evrard, Goudoux, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André), Martel (Henri), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paulin, Pelissou, Petit (Guy), Pinvidic, Ramel, Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruf (Joannès), Sauvage.

*Excusé.* — M. Charlot.

### Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 25 janvier 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 250):

Suite du rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 2256), adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 24 janvier 1957, à dix heures (local de la commission n° 220):

Examen du décret n° 56-1366 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 pour le sous-secrétariat d'État à la marine marchande.

La commission de la presse se réunira le vendredi 25 janvier 1957, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3837) de M. Desson concernant le rachat de la société Images et son.

II. — Rapport supplémentaire de M. Gilbert Cartier sur l'avis du Conseil de la République concernant l'article 15 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 18 et 2768).

III. — Rapport de M. Calas sur le projet de loi (n° 2568) relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur, le jeudi 24 janvier 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I *bis*. — Rapport de M. Quinson sur le projet et les propositions de loi (n°s 3739, 737, 1522, 1703, 1967, 2231 et 2278) de M. Quinson, de M. Hernu, de M. Vayron, de M. Bouxom et de M. Depreux relatifs au droit à pension des personnels de police.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 janvier 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

### Réunions de commissions du jeudi 24 janvier 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 254.

### Avis de concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date des épreuves est fixée au 4 mars 1957. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 février 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Peuvent participer à ce concours les candidats du sexe masculin qui sont pourvus:

Soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

Soit d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours);

Et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique, et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-sept heures.

### Avis de concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale.

(Rédaction des comptes rendus analytiques des séances.)

Un concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date de la première série d'épreuves est fixée au 18 mars 1957. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour participer aux épreuves d'admission.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mars 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), Palais-Bourbon.

Le chef du service des comptes rendus analytiques recevra les dimanches 3, 10 et 17 février, à quinze heures précises, à son bureau au Palais-Bourbon, les candidats qui désirent obtenir des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles aura lieu le concours.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Elles représentent environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950) ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Les candidats prennent des notes à partir desquelles ils rédigent en une heure, en style direct, une analyse du discours qu'ils ont entendu. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance et disposent ensuite d'une heure pour rédiger leur compte rendu. L'heure écoulée, ils retournent prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

Les copies sont notées de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelle;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et, notamment, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires concernant les inscriptions seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

## Ordre du jour du jeudi 24 janvier 1956.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Belgique, relative à la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

**2.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (Nos 249 et 263, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**3.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (Nos 248 et 264, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**4.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer. (Nos 246 et 265, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**5.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (Nos 247 et 266, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**6.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 252 et 267, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**7.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (Nos 250 et 268, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**8.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 240 et 269, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**9.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 241 et 270, session de 1956-1957 — M Durand-Réville, rapporteur.)

**10.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 243 et 271, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**11.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 242 et 272, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**12.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 244 et 273, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**13.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 251 et 274, session de 1956-1957. — M Durand-Réville, rapporteur.)

**14.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (Nos 245 et 275, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**15.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 11 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (Nos 253 et 276, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**16.** — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (Nos 254 et 277, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

**17.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (Nos 108 et 210, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

**18.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954. (Nos 109 et 153, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

**19.** — Discussion du projet de loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur. (Nos 78 et 147, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Péridier, rapporteur.)

**20.** — Discussion du projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Nos 13 et 130 (*rectifié*), session de 1956-1957. — M. Delalande, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. N..., rapporteur.)

**21.** — Discussion de la proposition de loi de MM. Radius, Jean Bertaud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach, tendant à modifier la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches, et aux enseignes. (Nos 638, session de 1955-1956, et 211, session de 1956-1957. — M. Delalande, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

**22.** — Discussion de la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et *Charles Morel*, tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français. (Nos 309, année 1955, et 132, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

**23.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public. (Nos 716, session de 1955-1956, et 146, session de 1956-1957. — M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

---

**Documents mis en distribution le jeudi 24 janvier 1957.**

N° 262 (tome III, articles de loi). — Rapport de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et de M. Edgard Pisani sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements.

N° 263 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

N° 264 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi relative au régime fiscal exceptionnel.

N° 265 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

N° 266 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

N° 267 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, modifiant la loi sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

N° 268 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 269 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

N° 270 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, portant modification du décret fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 271 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif au crédit agricole outre-mer.

N° 272 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, rendant applicable en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Comores, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et au Togo la loi sur les warrants agricoles.

N° 273 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

N° 274 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 275 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

N° 276 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, modifiant le décret créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

N° 277 (1). — Rapport de M. Durand-Réville portant proposition de décision sur le décret, examiné par l'Assemblée nationale, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

N° 279. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

N° 280. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la convention consulaire franco-suédoise.

N° 281. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique-Sud.

N° 282. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie.

N° 283. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

N° 284. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la convention signée entre la France et les Etats-Unis d'Amérique sur les doubles impositions.

---

NOTA. — (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 janvier 1957.

---

**Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Louis (André), Philippe d'Argenlieu, Blondelle, Clerc, Charles Durand, Marignan, Méric, Naveau, Rochereau, Ulrici, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

*Suppléant.* — M. Jollit.

*Excusés.* — MM. Brégégère, Jacques Gadoin, François Patenôtre, Schiaffino, Sempé.

---

**Commission des affaires étrangères.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Chaintron, Chazette, Michel Debré, Léo Hamon, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

*Excusé.* — M. Pernot.

*Suppléants.* — Mme Devaud, M. Portmann.

**Commission de l'agriculture.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Batail'e, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Driant, Durieux, Houdet, Edmond Jollit, Kœssler, Le Bot, Mathey, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, Restat.

*Suppléants.* — MM. Aguesse, Blondelle, Cuif, Marignan, Perdereau.

*Excusés.* — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Jean Doussot, Hœffel, Jean Lacaze, Monsarrat, de Raincourt, Suran.

**Commission de la défense nationale.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Claparède, Fousson, de Maupeou, de Montullé, Parisot, le général Petit, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Vanrullen.

*Suppléants.* — MM. Charles Durand, Yves Jaouen, François Valentin.

*Excusés.* — MM. le général Béthouart, Michelet, Piales, Rotinat, Rupied.

**Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Jean Berland, Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chapalain, Paul Chevallier, André Cornu, Delalande, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Laburthe, Lamousse, de Maupeou, Thibon.

*Excusés.* — MM. Cayrou, Estève, Georges Maurice.

*Assistait, en outre, à la séance.* — Mlle Rapuzzi (au titre de la commission des finances).

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. René Dubois, Jean Fournier, Plait, Southon.

*Suppléants.* — M. Thibon, Mmes Cardot, Devaud.

*Excusé.* — M. Deutschmann.

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. Abel-Durand (au titre de la commission du travail).

**Commission des finances.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Armengaud, Chapalain, Condé du Foresto, Courrière, Fléchet, Fousson, Litaise, Longuet, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

*Excusés.* — MM. Masteau, de Montalembert, Rogier.

*Suppléant.* — M. Raybaud.

**Commission de la France d'outre-mer.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Durand-Réville, Josse, Longuet, Motais de Narbonne, Quenum-Possy-Berry, François Schleiter.

*Suppléants.* — MM. Florisson, Trellu.

*Excusés.* — MM. Cerneau, Chamaulte, Courroy, Grimaldi, de Lachomette, Razac, Raymond Susset, Symphor.

**Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.**

*1re séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Marcilhacy, Marcel Molle, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès.

*Excusés.* — MM. Jozeau-Marigné, Kalb, Rabouin.

*2e séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Namy, Georges Pernot, Joseph Yvon.

*Excusés.* — MM. Charlet, Kalb, Marcilhacy, Marcel Molle, Rabouin.

**Commission de la marine et des pêches.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Abel-Durand, Henri Cornat, Vincent Delpuech, Durieux, Jézéquel, Lachèvre, Le Bot, Marc Pauzet, Jean-Louis Rolland, Trellu, Joseph Yvon.

*Excusés.* — MM. Robert Aubé, Yves Estève, Etienne Gay, Houdet, Le Digabel, Symphor, Gabriel Tellier.

*Suppléant.* — M. Florisson.

**Commission de la production industrielle.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Bousch, Henri Cornat, Condé du Foresto, Dronsent, Laurent-Thouverey, Claude Mont, Piales, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

*Excusés.* — MM. Billiemaz, Lebreton, Longchambon, Raymond Pinchard.

**Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.**

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents.* — MM. Marcel Bertrand, Cuif, Jozeau-Marigné, Mistral, Perdereau, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, Mme Thome-Patenôtre, M. Voyant.

*Suppléant.* — M. Waldeck L'Huillier.

*Excusés.* — MM. Louis André, Driant, Yves Jaouen.

**Convocation de commission.**

La commission des finances se réunira le jeudi 24 janvier 1957, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. Rapporteur pour avis: M. Bousch.

**Réunions de commissions du jeudi 24 janvier 1957.**

Commission des finances, à dix heures. — Local n° 131.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 215.

Commission de la presse, à seize heures. — Local n° 201.

**Réunion de bureau.**

3e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

**Concours pour la frappe d'une médaille.**

Un concours pour la frappe d'une médaille commémorant le dixième anniversaire de l'institution du Conseil de la République est ouvert.

Les graveurs en médailles intéressés peuvent obtenir, dès à présent, tous renseignements concernant les conditions de ce concours au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris (6e) (bureaux ouverts tous les jours y compris le samedi de neuf heures trente à midi et de quatorze heures à dix-huit heures).

# INFORMATIONS

## RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du jeudi 24 janvier 1957.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de: 1° la proposition de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue; 2° la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun. (N°s 201, session 1956-1957; 392, session 1955-1956; 210, session 1956-1957. — M. Jean Olléon, rapporteur, et n° 212, session 1956-1957. Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Georges Monnet, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 24 janvier 1957.

N° 205. — Proposition de M. Rogué tendant à inviter le Gouvernement à compléter le code du travail outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 212. — Avis par M. Georges Monnet, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur: 1° la proposition (n° 201, session 1956-1957) de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue; 2° la proposition (n° 392, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen.

### Affaires financières.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Antonini, Avinin, Cornet, David-Darnac, Delmas, Fredet, Guyard, Reverbori, Schleiter, Schmitt (Robert). *Suppléants :* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Eschenbrenner, M. Bernier de M. Cazelles, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Reverbori de M. Ya Doumbia.

*Assistait en outre à la séance:* M. Reyt.

### Affaires sociales.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Bazé (William), Bégarra, Bernier, Boiteau, Burckhardt, Dumas, Dupuy (Marceau), Fredet, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Guirandou N'Diaye, M. Bernier de M. Thomas, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Marceau Dupuy de M. Périer, Mme Malroux de M. Courtois.

*Excusés:* MM. Begat, Deroux, Mme Eboué-Tell, MM. Sarr et Sicé.

### Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), Junillon, Lakhdari, Léger, Morel, Rencurel, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants :* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Troisgros de M. Facda, M. Rencurel de M. Laurent-Eynac, M. Léger de M. Pialoux, M. Omer Sarraut de M. Ribéra.

*Excusé :* M. Charles-Cros.

### Plan, équipement et communications.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Castex, Dède, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Ramus, Rocaglia. *Suppléants :* M. Castex de M. Charlier, M. Dède de M. Lhuillier, M. Isautier de M. Marquet, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Ramus de M. Georges Monnet, M. Rocaglia de M. Olléon.

*Excusés :* MM. Bernier, Roger Dusseaulx, Fleury, Junillon, Deroux, Duval, Guillabert, Rogué.

### Politique générale.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Charles-Cros, Chiarasini, Delmas, Laurin, Odru, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants :* M. Charles-Cros de M. Rosenfeld, M. Laurin de M. Razafindrakoto, M. Delmas de M. Frey, M. Odru de M. Barbé, M. Roulleaux-Dugage de M. Pialoux.

### Relations extérieures.

*Séance du mercredi 23 janvier 1957.*

*Présents :* MM. Baudouin, Bazé (William), Daber, Dardelle, Habib-Deloncle, Héline, Jacobson, Jacquier, Lakhdari, Laurent-Eynac, Moulier, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Vignes. *Suppléants :* M. Oudard de M. Benon, M. Belabed de M. André Bidet, M. Reverbori de M. Coquart, M. Lakhdari de M. Gorse, M. William Bazé de M. Guy, M. Jacobson de Mme Lefaucheux, M. Jacquier de M. Legentilhomme, M. Vignes de M. Letourneau, M. Schleiter de M. Roy, M. Héline de M. Schneider, M. Bernier de M. René Schmitt.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

### Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Rambervillers (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Rambervillers (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

### Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices de Bourg-en-Bresse (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 25 mars 1957 aux hospices de Bourg-en-Bresse (Ain).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du

certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés, sous pli recommandé, avant le 25 février 1957, à la direction des hospices de Bourg-en-Bresse, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

## Ministère des affaires économiques et financières.

### Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des États-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 1.800 tonnes, poids salé, de peaux brutes entières d'équidés à destination des États-Unis d'Amérique, au titre de l'année 1957.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formules 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date de parution au *Journal officiel* du présent avis, et devront être accompagnées des pièces suivantes:

*a*) Un exemplaire original ou une photo copie du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise (les attestations des exportateurs ne sont plus prises en considération même provisoirement);

*b*) Une facture *pro forma* en triple exemplaire, qui sera remplacée par une facture commerciale détaillée définitive, à présenter à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs), en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation par les services techniques compétents et les licences seront délivrées de manière à assurer l'échelonnement des exportations sur l'ensemble de l'année 1957.

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 30 tonnes (poids salé) par exportateur mais pourra être inférieur à ce chiffre.

Les licences délivrées, valables trois mois, ne seront pas renouvelables. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la sous-direction des cuirs d'un exemplaire portant les imputations de sorties, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes d'équidés dans les mêmes limites, et ainsi de suite. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement, mais dans un délai d'un mois, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par l'envoi à la sous-direction des cuirs d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formule n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée au moins pour moitié, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de l'espèce vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

### Avis aux importateurs de fleurs coupées originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture du solde des contingents ci-après repris à la liste B1 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 6 juin 1956.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur belge ou luxembourgeois ou son représentant qualifié, et parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 9 février 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

| NUMÉROS de poste | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 9 | Ex 06-03 A. | Fleurs coupées: orchidées et anthuriums. |
| 9 *bis* | Ex 06-03 A. | Fleurs coupées: autres. |

Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours de l'année 1956 devront joindre à leurs demandes de licences d'importation les engagements de change correspondant aux opérations réalisées ou leurs photocopies ainsi que les fiches 101 ou 101 *bis* délivrées par les banques domiciliataires.

### Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture au titre des accords commerciaux conclus avec les pays suivants:

Italie (poste 15);
Pays-Bas (poste 24);
Suisse (poste 8);
U. E. B. L. (poste 13);
Yougoslavie (poste 21),

des contingents ou reliquats de contingents de pommes de table (n° 08-06 A du tarif douanier) originaires et en provenance de ces pays.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 31 janvier 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Sauf en ce qui concerne la Yougoslavie, la répartition des licences sera opérée en deux tranches successives. Chaque importateur devra, en conséquence, déposer deux demandes de licences pour chaque origine (Italie, Pays-Bas, Suisse et U. E. B. L.).

La première tranche des contingents ouverts par l'avis du 30 novembre 1956 étant épuisée, le dépôt des licences au titre de cet avis ne sera plus accepté.

Il est rappelé aux importateurs que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, en complément de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1956, des contingents d'importation de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne, repris ci-après:

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 443 | 21-04 ex A, ex B. | Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). |
| 443 *bis* | 27-04 A a, ex C. | Cokes de houille et de tourbe destinés à la fabrication des électrodes. |
| 468 *bis* | 37-01 B b. | Plaques rigides sensibilisées sur deux faces. |
| 470 *bis* | 38-14 A. | Additifs pour huiles de graissage. |

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 23 janvier 1957, à vingt heures trente.

**Dans tous les groupes,**

les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | gagnent..... | 2.000 F. |
| 7 | — ..... | 2.000 F. |
| 37 | — ..... | 4.000 F. |
| 77 | — ..... | 4.000 F. |
| 55 | — ..... | 4.000 F. |
| 97 | — ..... | 4.000 F. |
| 59 | — ..... | 4.000 F. |
| 767 | — ..... | 20.000 F. |
| 138 | — ..... | 20.000 F. |
| 539 | — ..... | 20.000 F. |
| 035 | — ..... | 20.000 F. |
| 6.995 | — ..... | 50.000 F. |
| 4.719 | — ..... | 50.000 F. |
| 8.546 | — ..... | 50.000 F. |
| 4.081 | — ..... | 50.000 F. |
| 6.898 | — ..... | 50.000 F. |
| 7.787 | — ..... | 50.000 F. |
| 0.215 | — ..... | 100.000 F. |
| 2.607 | — ..... | 100.000 F. |
| 5.942 | — ..... | 100.000 F. |
| 9.919 | — ..... | 100.000 F. |

**Dans tous les groupes,**

les billets portant le numéro :

| | | |
|---|---|---|
| 33.929 | gagnent..... | 200.000 F. |
| 93.410 | — ..... | 200.000 F. |
| 65.814 | — ..... | 200.000 F. |
| 01.614 | — ..... | 200.000 F. |
| 24.994 | — ..... | 200.000 F. |
| 78.442 | — ..... | 200.000 F. |
| 33.173 | — ..... | 200.000 F. |
| 15.693 | — ..... | 200.000 F. |
| 02.192 | — ..... | 200.000 F. |
| 39.973 | — ..... | 200.000 F. |
| 20.200 | — ..... | 200.000 F. |
| 23.563 | — ..... | 200.000 F. |
| 92.741 | — ..... | 200.000 F. |
| 30.968 | — ..... | 200.000 F. |
| 27.314 | — ..... | 200.000 F. |
| 70.797 | — ..... | 300.000 F. |
| 84.815 | — ..... | 300.000 F. |
| 32.994 | — ..... | 300.000 F. |
| 57.933 | — ..... | 300.000 F. |
| 06.194 | — ..... | 300.000 F. |
| 90.238 | — ..... | 600.000 F. |
| 63.928 | — ..... | 600.000 F. |
| 35.868 | — ..... | 600.000 F. |
| 70.616 | — ..... | 600.000 F. |
| 30.291 | — ..... | 600.000 F. |
| 73.138 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 22.607 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 26.363 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 13.757 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 53.351 | — ..... | 1.000.000 F. |

Le billet portant le numéro :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 31.647 | gagne 5.000.000 F | dans le groupe **2** | et 500.000 F | dans les groupes | **1, 3, 4, 5, 6.** |
| 83.574 | gagne 10.000.000 F | dans le groupe **4** | et 1.000.000 F | dans les groupes | **1, 2, 3, 5, 6.** |
| 36.466 | gagne 15.000.000 F | dans le groupe **1** | et 1.500.000 F | dans les groupes | **2, 3, 4, 5, 6.** |
| 63.296 | gagne 40.000.000 F | dans le groupe **6** | et 4.000.000 F | dans les groupes | **1, 2, 3, 4, 5.** |

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 30 janvier 1957, à Tourcoing (Nord).

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la période du 29 au 31 décembre 1956.** (En milliers de francs).

| NATURE DU TRAFIC | 1956 — Recettes évaluées | 1955 — Recettes comptables | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 | | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | En valeur absolue | Pourcentage | En valeur absolue | Pourcentage |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 1.135.800 | 607.016 | La comparaison est impossible par suite de la non-similitude des périodes. | | | |
| Bagages | 11.010 | 8.943 | | | | |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg. | 112.570 | 107.919 | | | | |
| Marchandises (détail et wagons) | 2.140.790 | 1.703.854 | | | | |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 3.733.170 | 2.427.762 | | | | |

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1956.**

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1956 | RECETTES évaluées du 1er nov. au 31 décembre 1956 | TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1956 | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1955 | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 | | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | En valeur absolue | Pourcentage | En valeur absolue | Pourcentage |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | 106.864.809 | 20.398.110 | 127.262.919 | 119.119.743 | 8.113.176 | 6,8 | » | » |
| Bagages | 1.885.519 | 286.470 | 2.171.989 | 2.185.223 | » | » | 13.234 | 0,6 |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg. | 14.297.777 | 3.590.340 | 17.888.117 | 16.645.927 | 1.242.190 | 7,5 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 239.305.827 | 54.000.100 | 293.305.927 | 274.450.704 | 18.855.223 | 6,9 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 362.353.932 | 78.275.020 | 440.628.952 | 412.431.597 | 28.197.355 | 6,8 | » | » |

III. — **Evaluation des recettes de la première semaine (du 1er au 4 janvier 1957).** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1957 — Recettes évaluées | 1956 (*) — Recettes comptables | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 | | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | En valeur absolue | Pourcentage | En valeur absolue | Pourcentage |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 1.597.900 | 1.401.883 | 196.017 | 14,0 | » | » |
| Bagages | 29.530 | 21.013 | 8.517 | 40,5 | » | » |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg. | 145.830 | 124.117 | 21.413 | 17,2 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 2.684.420 | 2.397.733 | 286.687 | 12,0 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 4.457.680 | 3.945.046 | 512.634 | 13,0 | » | » |

(*) Les résultats de la première semaine de 1956 qui comprenait 6 jours ont été modifiés pour les rendre comparables à ceux de la première semaine de 1957 qui comprend 4 jours

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 janvier 1957 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis | 1 $ U.S.A | 350 (1) | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 361 10 | Canada | 1 $ Can. | .... .. | .... .. | .... .. | 361 45 | 361 30 |
| 163 .. | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 2799 .. | Mexique | 100 pes. | 2800 .. | .... .. | .... .. | 2795 .. | .... .. |
| 8396 . | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8396 .. | .... .. |
| 1351 50 | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 28 | 1355 .. | 1351 50 |
| 702 10 | Belgique | 100 F b | 700 .. | 694 75 | 705 23 | 701 70 | 701 60 |
| 5083 .. | Danemark | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5083 .. | 5082 50 |
| 986 15 | G.-Bretagne | 1 liv st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 986 25 | 986 05 |

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 janvier 1957 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 56 06 | Italie | 100 lire | 56 069 | 55 59 | 56 43 | 56 043 | 56 03 |
| 4932 .. | Norvège | 100 c. n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4931 .. | 4930 .. |
| 9217 .. | Pays-Bas | 100 fl. | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9216 .. | 9214 50 |
| 6801 .. | Suède | 100 c. s | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6800 .. | .... .. |
| 8033 50 | Suisse | 100 f. s | 8003 98 | 7941 .. | 8064 .. | 8072 .. | .... .. |
| 1007 .. | Egypte | 1 liv. ég | 1003 01 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 1226 50 | Portugal | 100 esc | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 50 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 40 | Yougoslavie | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 40 | .... .. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Zone C. F. A | 100 F C. F. A | Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam | 100 piastres 1000 |
| Zone C. F. P | 100 F C. F. P 550 | | |

1 Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 153.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

R. C. : Lille n° 55-B 219.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 0/0 1944, cette société a procédé au rachat en Bourse des 114 obligations de 1.000 F chacune et faisant partie d'un emprunt de 5 millions de francs dont l'amortissement est prévu pour 1957.

Le présent amortissement a été également réalisé par rachat en Bourse

### Société de Produits Chimiques et Engrais d'Auby

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.948.320.000 F

SIÈGE SOCIAL : 104, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 10080.

*Obligations* 5 0/0 1956 *de* 10.000 *F.*
(Intérêt et prime de remboursement variables.)

**Liste numérique des obligations amorties au tirage du 3 janvier 1957 et remboursables à partir du 1er février 1957 à 10.300 F.**

2.423 à 2.957

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1957, la société a procédé au rachat en Bourse de 584 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 29 *mars* 1956.)

## CONCESSIONS DIVERSES

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

**Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux**

Par pétition en date du 10 janvier 1957, M. Maurice Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, domicilié à Paris (16e), 33, boulevard Murat, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Basses-Pyrénées située dans la région de l'Adour maritime, au Sud d'une ligne Bayonne—Sauveterre.

Le permis couvre une étendue superficielle de 320 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 février au 4 mars 1957.

Durant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre, seront déposées tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, à la préfecture des Basses-Pyrénées (4e division, 2e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations, oppositions ou demandes en concurrence auxquelles donnera lieu la demande seront présentées dans les formes prévues au décret n° 55-1154 du 27 août 1955 (*Journal officiel* du 1er septembre 1955).

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Morillo (Sulpice), né à Carcassonne le 8 juin 1908, demeurant à Montpellier, 18, rue de l'Université, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morillot

M. Guerstein (Alfred), né à Paris le 16 avril 1906, demeurant 18, rue de Solférino, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Guerstein (Jean-Jacques), né le 15 juin 1944 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guerin.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### EVALUATION D'OFFICE

**des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.**

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 15 novembre 1956, une vérification des déclarations souscrites par M. Enfert (Maurice), peintre à Flogny (Yonne), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Enfert (Maurice) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Enfert (Maurice) s'élevait à :

3.828.000 F taxables à 1 0/0 et 1,50 0/0 ;
2.270.000 F taxables à 2,75 0/0

pour la période du 1er octobre 1953 au 30 juin 1956 et n'avait pas été déclaré pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1956.

Ces chiffres ont été fixés par l'administration à :

3.018.000 F taxables à 1 0/0 et 1,50 0/0 ;
2.317.000 F taxables à 2,75 0/0 ;
600.000 F taxables à 5,80 0/0 ;
891.000 F taxables à 16,85 0/0 ;
495.000 F taxables à 19,50 0/0

pour la période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1956.

L'imposition à la charge de M. Enfert (Maurice) a été majorée en conséquence de 262.500 F pour la période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 1.050.000 F.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

**DECLARATIONS**

(Décret du 16 août 1901.)

24 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du sport automobile.** But : vulgariser le sport automobile. Siège social : 19 *ter*, rue Rivay, Levallois-Perret.

26 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Bons amis réunis.** But : groupement des terres et bois en vue de l'exercice de la chasse ; répression du braconnage et repeuplement. Siège social : chez M. Madiot, l'Humlas-Jarzé.

29 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Lyre de Saint-Jean-Pied-de-Port.** But : étude de la musique et sa propagation. Siège social : école publique de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine scolaire de l'école publique de Serquigny.** But : assurer aux enfants fréquentant l'école publique le repas du midi, pendant toute l'année scolaire. Siège social : école publique de Serquigny (Eure).

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'histoire de l'automobile.** But : recensement, conservation, restauration, sans but publicitaire, des documents, véhicules, ensembles mécaniques et accessoires présentant un intérêt pour l'histoire de la locomotion routière. Siège social : 3, avenue de Friedland, Paris.

4 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association populaire familiale de Boën-sur-Lignon.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles populaires. Siège social : château Chabert, Boën-sur-Lignon (Loire).

5 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Syndicat d'initiative et de tourisme de Merlines.** But : développement du tourisme et organisation des fêtes dans la commune de Merlines. Siège social : mairie de Merlines (Corrèze).

9 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ciné-Club des jeunes de Reims.** But : expansion de la culture cinématographique Siège social : 10, rue du Cloître, Reims (Marne).

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Diffusion de la médaille.** But : venir en aide au clergé et aux missionnaires en diffusant des médailles régulièrement approuvées par la commission d'art sacré et l'ordinaire. Siège social : 5, avenue Gambetta, Montrouge.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale des jeunes de Stainville.** But : donner aux jeunes de saines distractions : musique, théâtre et sports. Siège social : cour du château, Stainville.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Union sportive de l'éducation nationale.** But : pratique de l'éducation physique et sportive parmi les enseignants du département de Bône. Siège social : inspection d'académie de Bône.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association espérantiste d'Angoulême.** But : étude et diffusion de la langue internationale esperanto. Siège social : 42, rue de Bassau, Angoulême.

11 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association locale d'aides familiales rurales de Vaureilles.** But : aide aux familles. Siège social : chez M. Boyer, Vaureilles (Aveyron).

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des Deux-Sèvres des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les retraités. Siège social : café des Colonnes, Niort.

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association de gymnastique éducative marnaise.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 1, rue du Cloître, Reims (Marne).

12 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des élèves de l'école supérieure de commerce d'Amiens.** But : assurer une bonne entente entre les diverses classes de l'école et permettre la défense des intérêts communs à tous les élèves membres de l'association. Siège social : 18, place Saint-Michel, Amiens.

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association coopérative de constructions économiques et familiales.** But : relations entre la caisse départementale et les constructeurs. Siège social : 60, rue Henri-Barbusse, Reims (Marne).

12 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des photographes et cinéastes amateurs des organismes de sécurité sociale de Nice et des Alpes-Maritimes.** But : pratique de l'art photographique et cinématographique sous toutes ses formes ; perfectionnement et propagande de la pratique de cet art. Siège social : 7, rue Pertinax, Nice.

14 janvier 1957 Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe régional de productivité agricole.** But : accroissement de la productivité des exploitations agricoles. Siège social : 9, rue Montgrand, Marseille.

14 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide franco-britannique.** But : développement des relations culturelles franco-britanniques, notamment par l'octroi de bourses d'étude à l'occasion de séjours culturels en Grande-Bretagne. Siège social : 7, rue de l'Eperon, Paris.

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association intercommunale de candidats constructeurs de Molinghem et environs.** But : aide administrative à ses adhérents pour le développement de la construction. Siège social : mairie de Molinghem (Pas-de-Calais).

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des sinistrés des inondations de l'Orb et de ses affluents.** But : défense des riverains de ce fleuve contre les crues. Siège social : chambre de commerce, 26, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement de défense des habitants des quartiers Louvois, Gaillon et environs, à Viroflay.** But : défense des sites et de l'habitat. Siège social : 16, rue Nicolas-Niquet, Viroflay.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance Jeanne-d'Arc.** But : revivifier le sens de la patrie française à la lumière des principes chrétiens. Siège social : 81, rue Madame, Paris.

16 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Syndicat d'initiative de Pithiviers.** But : étudier les mesures qui peuvent d'une manière générale favoriser la prospérité de Pithiviers et de sa région et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Pithiviers (Loiret).

16 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cantine scolaire de Pommiers-en-Forez.** But : servir toute l'année, à midi, des repas chauds aux enfants des écoles publiques de la commune. Siège social : école publique de garçons, Pommiers-en-Forez (Loire).

17 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive de la police, Carcassonne.** But : éducation physique et pratique des sports. Siège social : 104, route de Toulouse, Carcassonne.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale de la classe 1945 de la ville d'Aurillac.** But : servir de trait d'union entre tous ses membres afin de conserver le souvenir des disparus. Siège social : café du Cantal, 64, rue des Carmes, Aurillac.

18 janvier 1957 Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des locataires de la cité des Jardins de Nice-Saint-Roch.** But : défense des intérêts communs des locataires. Siège social : auberge de la Tranquillité, place Saint-Roch, Nice.

## MODIFICATIONS

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale de Saint-Germain-l'Auxerrois** transfère son siège social du 7, rue des Deux-Boules, Paris, à la Maison des œuvres, 13, rue du Roule, Paris.

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. Etudes et voyages change son titre qui devient **Etudes et voyages — Union culturelle et touristique.** Siège social : 122, rue de Provence, Paris.

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association havraise pour la gestion du jardin d'enfants du quartier Saint-Joseph, au Havre, change son titre qui devient **Association havraise pour la gestion du jardin d'enfants Victor-Hugo** et renouvelle son conseil d'administration et son bureau. Siège social : Ilot V, 46, rue Victor-Hugo, le Havre (Seine-Maritime).

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française de la série des cadets** modifie la composition du comité de direction et transfère son siège social du 45, rue Desnouettes, Paris, au 82, boulevard Haussmann, Paris.

17 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Saint-Hubert cheminote de la région toulousaine.** Additif au but : création d'une section de tir et transfert du siège social du bureau du 3e arrondissement voie, gare Matabiau, Toulouse, au secrétariat de la gare Matabiau, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.